



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2021-151

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction générale

76-2021-09-03-00001 - Délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie (20 pages) Page 5

Agence régionale de santé de Normandie / Pôle veille et sécurité sanitaires

76-2021-07-20-00009 - Décision portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang au profit de l'Hôpital Privé de l'Estuaire (3 pages) Page 26

Centre pénitentiaire du Havre / Secrétariat de direction

76-2021-09-01-00019 - ARRETE N°25 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 01 09 2021 (7 pages) Page 30

76-2021-09-01-00021 - DELAGATION I. BOUKHARI (6 pages) Page 38

76-2021-09-01-00023 - DELEGATION A. ROURA (4 pages) Page 45

76-2021-09-01-00025 - DELEGATION D. DENOYERS (4 pages) Page 50

76-2021-09-01-00020 - DELEGATION MATIERE DISCIPLINAIRE DIRECTION AU 01 09 2021 (1 page) Page 55

76-2021-09-01-00022 - DELEGATION MATIERE DISCIPLINAIRE OFFICIERS AU 01 09 2021 (1 page) Page 57

76-2021-09-01-00026 - DELEGATION N. ROYER (4 pages) Page 59

76-2021-09-01-00024 - DELEGATION S. PELLETIER (4 pages) Page 64

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

76-2021-09-01-00027 - 2021-134 Décision de délégation de signature Centre Hospitalier Fernand Langlois - Neufchâtel-en-Bray (4 pages) Page 69

76-2021-08-31-00011 - 2021-140 Décision de délégation de signature A.GRAILLOT - DAHLIB - CHU de Rouen (2 pages) Page 74

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2021-08-27-00004 - arrete agrement NOAM (2 pages) Page 77

76-2021-08-27-00006 - arrete renvlt domicile compag (2 pages) Page 80

76-2021-08-27-00003 - decl aout NOAM (2 pages) Page 83

76-2021-08-27-00005 - decl domicile compagnie (2 pages) Page 86

76-2021-08-27-00002 - decl NOAM (2 pages) Page 89

76-2021-07-27-00004 - decl terr art paysage (2 pages) Page 92

Direction départementale de la protection des populations de

Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2021-08-27-00001 - 21-172 210827 AP rassemblements d'équidés Seine-Maritime (16 pages) Page 95

76-2021-08-30-00002 - Habilitation sanitaire provisoire Dr Goyon Adèle (2 pages) Page 112

Direction départementale des finances publiques de la Somme / Secrétariat de direction

76-2021-08-30-00003 - Subdélégation de signature en matière de successions vacantes en déshérence (2 pages) Page 115

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2021-08-30-00001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation canine de recherche au sang en octobre 2021 (2 pages) Page 118

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

76-2021-09-01-00031 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00016-011-001 autorisant la capture, la détention et le transport d animaux protégés Centre de soins à la faune sauvage Les Loges (76) (4 pages) Page 121

Direction régionale des douanes de Rouen / DGDDI-SGC DI

76-2021-07-12-00072 - Arrêté de nomination de Mr ALBERT Maxime dans les fonctions d'agent de surveillance et de perception de la REPP, employé de la Régie du Port de Dieppe (1 page) Page 126

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux

76-2021-09-01-00005 - **??**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU PRS76 A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2021 (2 pages) Page 128

76-2021-08-24-00002 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2021. (4 pages) Page 131

76-2021-08-23-00041 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M. LE JEUNE **?**A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2021 (2 pages) Page 136

76-2021-09-01-00002 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A Mme Catherine CANTELLI **?**A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2021 (2 pages) Page 139

76-2021-09-01-00001 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A Mme LBOUC A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2021 (1 page) Page 142

76-2021-08-23-00039 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE AU CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL ET SES ADJOINTS A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2021 (4 pages) Page 144

76-2021-09-01-00004 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE GOURNAY EN BRAY A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2021 (2 pages) Page 149

| | |
|---|----------|
| 76-2021-08-23-00040 - ARRETE DE DELEGATION POUR AUTORISATION DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES SAISIS A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2021 (1 page) | Page 152 |
| Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales | |
| 76-2021-08-27-00007 - arrêté médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif Promotion du 14 juillet 2021 (3 pages) | Page 154 |
| Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL | |
| 76-2021-09-02-00001 - ARRETE HABILITATION FUNERAIRE AGENCE PFG de SAINT ROMAIN DE COLBOSC (2 pages) | Page 158 |
| Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité | |
| 76-2021-09-01-00016 - Arrêté du 1er septembre 2021 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (6 pages) | Page 161 |
| Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest / Secrétariat | |
| 76-2021-08-25-00004 - Arrêté de délégation de signature (2 pages) | Page 168 |
| Sous-préfecture de Dieppe / Bureau de la réglementation | |
| 76-2021-09-01-00035 - Arrêté du 1er septembre 2021 portant autorisation d'organiser la manifestation sportive motorisée dénommée "auto-rodéo de Fresnoy-Folny" les 4 et 5 septembre 2021 à FRESNOY FOLNY (13 pages) | Page 171 |
| Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet | |
| 76-2021-09-01-00034 - Arrêté du 1er septembre 2021 portant autorisation d'organiser des épreuves sportives motorisées à ST SAENS les 4 et 5 septembre 2021 dans le cadre du "Festival de la Terre" (11 pages) | Page 185 |
| 76-2021-09-01-00033 - Arrêté du 1er septembre 2021 portant autorisation d'organiser le "21e rallye national du Tréport" et le "1er rallye VHC" les 3 et 4 septembre 2021 au départ du TREPORT (28 pages) | Page 197 |

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-09-03-00001

Délégation de signature du Directeur général de
l'ARS Normandie

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
A COMPTER DU 3 SEPTEMBRE 2021**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;
- VU** le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
- VU** décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

- VU** le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU** l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU** la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la suppléance est assurée par Madame Elise NOGUERA, Directrice générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la direction de la santé publique :

Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique et à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités en prévention, promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.
- les correspondances relatives à la demande de subvention culturelle socioculturelle, sportive et l'organisation d'événements ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation la mission culture santé ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional pour la mission culture santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé.
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions relatives à la gestion des alertes sanitaires et des dispositifs prudentiels ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique.

Délégation est accordée également pour les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen

- Monsieur le docteur Régis SEIGNEUR, médecin de veille et sécurité sanitaire.

Article 2.3 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;
- les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite des inspections ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et signalements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Madame Catherine BOUTET, responsable du pôle santé environnement ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;
- Madame Sylvie HOMER, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé » ;
- Monsieur Eric MONNIER, ingénieur du génie sanitaire, coordinateur de l'unité fonctionnelle « Habitat et Santé » ;
- Madame Nathalie LUCAS, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de la mission transversale Promotion de la santé environnementale ;
- Madame Bérengère LEDUNOIS, ingénieure du génie sanitaire, coordonnatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement intérieur et santé » ;

- Madame Morgane FAURE, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et Santé » ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Gautier JUE, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Stéphane RABAROT, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure,
- Madame Françoise CESNE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Delphine JULIEN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Kahina BOURGES, ingénieure d'études sanitaires contractuelle, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieure du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Alain FACH, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Anthony BRASSEUR, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Laurent BORDEZ, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Marie TEYSSANDIER, ingénieure du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Sandrine SAILLARD, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort

territorial de la Seine Maritime et de l'Eure pour le domaine des baignades ;

Article 2.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Catherine BOUTET, responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur Gautier JUE, responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les agents de l'unité départementale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de la Manche ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de Seine Maritime ;
- Madame Marie TEYSSANDIER, responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Orne ;

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Kevin LULLIEN, Directeur de la direction de l'offre de soins :

Article 3.1 : en matière d'appui aux établissements de santé

- 3.1.1. les correspondances avec les établissements de santé des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.2. les décisions et correspondances relatives à la contractualisation des établissements de santé.
- 3.1.3. les décisions et correspondances relatives à la campagne budgétaire (EPRD, DM, RIA, CF) des établissements de santé.
- 3.1.4. les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- 3.1.5. les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- 3.1.6. les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.7. l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- 3.1.8. les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région de Normandie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle Accompagnement des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour

les actes mentionnés à l'article 3.1.2 et 3.1.3.

Article 3.2 : en matière de planification et organisation de l'offre de soins

- 3.2.1. les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activités de soins, activités spécifiques ou d'équipements matériels lourds ;
- 3.2.2. les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- 3.2.3. les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.
- 3.2.4. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- 3.2.5. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs à l'offre ambulatoire ;
- 3.2.6. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs aux soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Christine MORISSE, responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6 ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6 ;
- Monsieur Abibou SALL, cadre expert « unité soins psychiatriques sans consentement » pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6.

Article 3.3 : en matière d'offre ambulatoire ;

- 3.3.1 les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé, les services et des réseaux de santé ;
- 3.3.2 la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les actes mentionnés à l'article 3.3.1.

Article 3.4 : en matière de financement et d'efficacité de l'offre de soins

- 3.4.1. les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les professionnels libéraux de santé, les services, réseaux de santé ;
- 3.4.2. les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les établissements de santé ;
- 3.4.3. les décisions et correspondances relatives à la procédure budgétaire, aux notifications budgétaires, décisions tarifaires ;
- 3.4.4. les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements, services et réseaux de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins ;

Article 3.5 : en matière de soins psychiatriques sans consentement

3.5.1 les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;

3.5.2 les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.5 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Christine MORISSE, responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement ;
- Monsieur Abibou SALL, cadre expert « unité soins psychiatriques sans consentement » ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins.

Article 3.6 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.6 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle appui des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les agents dudit pôle ;
- Madame Christine MORISSE, responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement pour les agents dudit pôle ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement pour les agents dudit pôle ;

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Françoise AUMONT, Directrice de la direction de l'autonomie.

Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;
- les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;

- la composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, adjoint à la directrice de l'Autonomie ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, adjoint à la directrice de l'Autonomie ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, adjoint à la directrice de l'Autonomie ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, adjoint à la directrice de l'Autonomie ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses, d'observation et de statistiques

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficacité du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins ;
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;
- les décisions et les correspondances relatives à l'observation et aux statistiques.

Article 5.2 : en matière de coordination du fond d'intervention régional

- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Florence CHESNEL, Coordinatrice de la stratégie financière (FIR)

Article 5.3 : en matière de mise en œuvre du budget annexe FIR

- la préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits du budget annexe ;
- l'ordonnancement des dépenses du fonds d'intervention régional: les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des crédits du fonds ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 également à :

- Madame Florence CHESNEL, Coordinatrice de la stratégie financière (FIR)

Article 5.4 : en matière de Démocratie en santé

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances régionales de démocratie en santé ;
- les états de frais des membres de commissions de démocratie en santé du territoire de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional ou du budget principal de l'agence en matière de démocratie en santé ;
- les décisions, correspondances et bordereaux relatifs à la désignation des représentants des usagers au sein des commissions des usagers des établissements de santé ou des groupements de coopération sanitaire autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé.

Article 5.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de l'appui à la performance :

Article 6.1 : en matière de gestion des professionnels de santé

- les décisions, arrêtés, conventions et correspondances relatives à la gestion et au suivi des professions et personnels de santé ainsi que les contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- 6.1.2 les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
 - 6.1.3 la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
 - 6.1.4 la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
 - 6.1.5 les procès-verbaux relatifs aux Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI), les conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts des professions paramédicales des cinq départements de la région de Normandie ;
 - 6.1.6 les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région de Normandie ;
 - 6.1.7 les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
 - 6.1.8 les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région de Normandie ;

- 6.1.9 les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.10 les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
- 6.1.11 les arrêtés de composition des instances compétentes pour les orientations générales des instituts, des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.12 les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.13 les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- 6.1.14 les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques des instituts de formation des aides-soignants des cinq départements de la région de Normandie
- 6.1.15 les arrêtés modificatifs portant sur le renouvellement des membres du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 1 et du Comité de Protection des Personnes Nord-Ouest 3 ;
- 6.1.16 les avenants aux conventions relatives à la mise en œuvre de la stratégie "Tester-Alerter-Protéger" en matière de dépistage du virus SARS-Cov 2 pour le déploiement des médiateurs de lutte anti-covid.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1 également à :

- Madame Audrey HENRY, responsable du pôle professionnels de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et de Madame Audrey HENRY, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés aux articles 6.1.1 et 6.1.12 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité-performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et Madame Audrey HENRY, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 et 6.1.14 également à :

- Madame Corinne DEFRANCE, conseillère pédagogique régionale ;
- Madame Laurence CUDONNEC, chargée de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et Madame Audrey HENRY, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 également à :

- Madame Catherine BOULLEN, gestionnaire des formations paramédicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.16 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité-performance.

Article 6.2 : en matière de gestion de la qualité et de la performance

- les courriers, correspondances et décisions dans le champ de la performance hospitalière ;
- les courriers et notifications relatifs aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les courriers et notifications relatifs à la gestion des aides individuelles conformément à l'instruction DGOS / RH3 / MEIMMS / 2013 /410 du 17 octobre 2013 ;
- les courriers de réponse aux demandes individuelles liées au respect de la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.2 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance.

Article 6.3 : en matière de gestion de l'accompagnement aux organisations innovantes

- 6.3.1 les courriers, correspondances et décisions dans le champ de l'innovation et des systèmes d'informations hospitaliers ;
- 6.3.2 les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3.1 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3.2 également à :

- Madame Geneviève DELACOURT, directrice des soins, conseillère technique régionale en soins.

Article 6.4 en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources dans le champ des missions de la direction de l'appui à la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.4 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Audrey HENRY, responsable du pôle professionnels de santé.

Article 6.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.5 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Audrey HENRY, responsable du pôle professionnels de santé.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Catherine TISON, Directrice de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine TISON, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 7 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, adjointe à la directrice de la mission inspection-contrôle.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

Article 8.1 : en matière de ressources humaines – Contrats, avenants et promotion du personnel

- Les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- Les signatures d'avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les contrats à durée déterminée ;
- les décisions relatives au recrutement.

Article 8.2 : en matière de ressources humaines - Dialogue social et gestion du personnel

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des ressources humaines et des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux ressources humaines ;
- les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières et à la paie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2 également à :

- Madame Anne ROUSSELET, responsable du pôle relations sociales et ressources humaines de proximité ;

Article 8.3 : en matière de ressources humaines - Développement RH

- l'ordonnancement des dépenses relatives à la formation ;
- les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.3 également à :

- Madame Véronique BUDET, responsable du pôle développement RH ;

Article 8.4.1 : en matière de moyens généraux et affaires immobilières

- Correspondances liées à la gestion immobilière et l'aménagement des espaces de travail ;
- Décisions, bordereaux, correspondances liées à l'archivages ;
- Réception, certification, notification des travaux et contrôles réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.4.1 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières.

Article 8.4.2 : en matière de moyens généraux et affaires immobilières (y compris équipement informatique)

- Demande d'entrée à l'inventaire
- Demande de sortie de l'inventaire

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.4.2 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ;
- Monsieur Pierre PANIER, Chargé de mission immobilier ;
- Monsieur Bruno DUFILS, Coordonnateur logistique ;
- Monsieur Fabian RICHARD, responsable du pôle système d'information.

Article 8.5 : en matière d'Achats/Marchés publics

- les marchés publics et contrats ;

- les achats publics ;
- la commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.5 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, secrétaire général adjoint ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats/marchés publics ;
- Madame Camille LONGOUR, Acheteuse publique.

Article 8.6 : en matière de frais de déplacements

- les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des agents de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs responsables de service ;
- la certification des états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions des territoires de la Normandie validés par les services gestionnaires des commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.8 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, secrétaire général adjoint.

Article 8.7 : en matière budgétaire

- la préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.8 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, secrétaire général adjoint.

Article 8.8 : en matière financière

- l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.8 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, secrétaire général adjoint ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats/marchés publics ;
- Madame Camille LONGOUR, Acheteur public.

Article 8.9 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.
- Les états de frais de déplacement présentés par les personnes extérieures à l'ARS pour des missions ou des réunions à l'initiative de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.9 également à :

- Monsieur Mathieu TROUDE, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières ;
- Madame Véronique BUDET, responsable du pôle développement RH ;
- Madame Anne ROUSSELET, responsable du pôle relations sociales et ressources humaines de proximité ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats/marchés publics ;

- Madame Camille LONGOUR, acheteur public ;
- Monsieur Fabian RICHARD, responsable du pôle des systèmes d'information.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Magali JACQUET, Directrice déléguée départementale du Calvados :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé du Calvados ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire du Calvados;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS du Calvados ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali JACQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 9 également à :

- Madame Cécile LHEUREUX, déléguée territoriale du Calvados.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, Directeur délégué départemental de l'Eure :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Eure ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de l'Eure ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- Les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 10 également à :

- Monsieur Jérôme LIBERMANN, délégué territorial de l'Eure.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Yoann BRIDOU, Directeur délégué départemental de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de la Manche ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de la Manche;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yoann BRIDOU, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Monsieur Bertrand DEYRIS, délégué territorial de la Manche.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Anne-Catherine SUDRE, Directrice déléguée départementale de l'Orne :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Orne ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de l'Orne ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Yvan DENION, Directeur délégué

départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé en Seine-Maritime ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de Seine-Maritime ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan DENION, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 13 également à :

- Monsieur Alain PLANQUAIS, délégué territorial de la Seine-Maritime ;

ARTICLE 14 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Estelle DEL PINO TEJEDOR, responsable juridique :

- Lettres et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les correspondances relatives au contrôle de la comptabilité d'exercice d'une activité professionnelle ou sociale dès lors que cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires notamment en application des dispositions de l'article 776-3° du code de procédure pénale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service des affaires juridiques ;
- les mandats de représentation en justice au regard des affaires inscrites au rôle d'une audience.

ARTICLE 15 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Marie GILLOT, Attachée de direction à la direction générale :

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par :
 - Le secrétaire général ;
 - L'agent comptable ;
 - La directrice de la santé publique ;
 - Le directeur de l'offre de soins ;
 - La directrice de l'autonomie ;
 - La directrice de la stratégie ;
 - Le directeur de l'appui à la performance ;
 - La directrice de la mission inspection contrôle ;
 - La directrice déléguée départementale de l'Orne ;
 - Le directeur délégué départemental de la Manche ;
 - Le directeur délégué départemental de la Seine-Maritime ;
 - Le directeur délégué départemental de l'Eure ;

- La directrice déléguée départementale du Calvados ;
- La cheffe de projet santé mentale ;
- La chargée de mission santé mentale ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie GILLOT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 15 également à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, Secrétaire général.

ARTICLE 16 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégués mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégués mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégués mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégués mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégués mentionnés aux articles 2 à 15 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle, à l'exception de celles portant sur le volet sécurité environnementale visées à l'article 2.3 :

- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant ;
- les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et

à leur suite, y compris les injonctions, prescriptions et recommandations formulées suite à ces inspections.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 17 :

La présente délégation de signature prend effet à compter de la date de publication de celle-ci.

ARTICLE 18 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 3 septembre 2021

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE



Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-07-20-00009

Décision portant renouvellement d'autorisation
du dépôt de sang au profit de l'Hôpital Privé de
l'Estuaire

**DÉCISION DU 20 JUILLET 2021 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
DÉPÔT DE SANG
AU PROFIT DE L'HÔPITAL PRIVÉ DE L'ESTUAIRE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L. 1221-10, L. 1223-3, R. 1221-19 à R. 1221-21, R. 1222-23, R. 1221-36 à R. 1221-52,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi «HPST» qui crée les Agences régionales de santé,
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007, relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- VU** le décret n°2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain,
- VU** le décret n° 2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Établissement français du sang,
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- VU** le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,
- VU** le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang, modifié par arrêté du 15 juillet 2009,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France - Normandie,

- VU** l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine, modifié par l'arrêté du 20 juin 2018,
- VU** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,
- VU** la décision du 10 juillet 2018 définissant le principe des bonnes pratiques prévues à l'article 1222-12 du code de la santé publique, modifiée par la décision du 10 mars 2020,
- VU** la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 21 mai 2021 ;
- VU** la convention du 9 avril 2021 signée entre le Directeur de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie et le Directeur de l'Hôpital Privé de l'Estuaire, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,
- VU** la demande présentée le 8 avril 2021 par le Directeur de l'Hôpital Privé de l'Estuaire en vue du renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang,
- VU** l'avis favorable du Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle, en date du 22 juin 2021,
- VU** l'avis favorable du Président de l'Établissement français du sang, en date du 7 juin 2021,

CONSIDÉRANT que la présente demande d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France - Normandie susmentionné,

CONSIDÉRANT que le local du dépôt de sang, au sein de l'unité de soins continus post-opératoires de l'Hôpital Privé de l'Estuaire, sis 505, rue Irène Joliot-Curie au Havre, respecte les conditions techniques réglementaires relatives aux dépôts de sang,

CONSIDÉRANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques ainsi qu'aux exigences relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles,

DÉCIDE

Article 1 : L'Hôpital Privé de l'Estuaire est autorisé à conserver et délivrer des produits sanguins labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention signée entre l'Établissement français du sang et l'établissement de santé.

Article 2 : La présente décision portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 16 août 2021 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

Article 3 : L'autorisation est donnée, dans le strict respect de la convention liant l'Hôpital Privé de l'Estuaire à l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, pour la catégorie de dépôt suivante :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 1221-20-3 et R 1221-20-4 du Code de santé publique, toute modification substantielle relative à un changement de catégorie de dépôt, un changement de locaux ou un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang est soumise à l'autorisation écrite préalable de l'Agence régionale de santé. Les modifications non substantielles relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt, à un changement de matériel ou la conclusion d'un avenant à la convention de relevant pas d'une modification substantielle, sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications, au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Article 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 20 juillet 2021

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-09-01-00019

ARRETE N°25 PORTANT DELEGATION
SIGNATURE 01 09 2021



ARRETE PORTANT DELEGATION
N° 25 du 01 09 2021

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de Cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire du HAVRE à compter du 22 mars 2021.

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude SERGEANT, Directrice des Services Pénitentiaires, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame LAUNAY Séverine, Adjointe à la Cheffe d'établissement, Monsieur MALLOUM Amadou, Directeur adjoint, Madame HAOND Raphaëlle, Directrice adjointe, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Marion TOURNEUX et Monsieur Ilyes BOUKHARI, Attachés d'administration pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Charles RALECHE, chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à, Madame Sandrine FLAO, Commandant, Madame LEFRANC Rachèle, Monsieur PIECHNIK Cyril, Monsieur Anthony DE VRIES, Monsieur Massala PANGUI, Monsieur Danick SCHODLER, Monsieur Alexis ROURA, Monsieur Damien DENOYERS, Monsieur Nicolas ROYER, Monsieur Sylvain PELLETIER,, Lieutenants pénitentiaire et à, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel, de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Yannick BOULIER, Monsieur BOURBIGOU Morgan, Monsieur Christophe BRIERE, Monsieur Yannick CARPENTIER, Madame Romélie DUJARDIN, Monsieur Grégory FLAMENT, Monsieur Boris FROGER, Monsieur Anthony GROULT, Monsieur Gilles HERAULT, Madame JOSEPH AUGUSTE ép. CAPRICE Danielle, Monsieur Rachid LAASSIANI, Monsieur Eddy LEROUX, Monsieur Frédéric LETONDEUR, Monsieur Willy LOUIS-ALEXANDRE, Monsieur Benjamin MALESIEUX, Madame Régine MBORLO, Monsieur Benjamin PERRA, Premiers surveillants et Majors, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A SAINT AUBIN ROUTOT, le 01.09.2021

Aude SERGEANT
Directrice du centre pénitentiaire du Havre



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

| Décisions concernées | | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|--|----------|---|---|---|---|
| Organisation de l'établissement | | | | | | |
| Elaboration et adaptation du règlement intérieur type | | | | | | |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire | | | | | | |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents | | | | | | |
| Vie en détention | | | | | | |
| Elaboration du parcours d'exécution de la peine | | | | | | |
| Désignation des membres de la CPU | | | | | | |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | | | | | | |
| Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues | | | | | | |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule | | | | | | |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue | | | | | | |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA | | | | | | |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | | | | | | |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449) | | | | | | |
| * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type | | | | | | |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259) | | | | | | |
| * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type | | | | | | |
| Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène) | | | | | | |
| * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type | | | | | | |
| Opposition à la désignation d'un aidant | | | | | | |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | | |
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | | | | | | |
| Autorisation d'utilisation des armes dans les locaux de détention | | | | | | |
| D. 266 | | | | | | |
| D. 267 | | | | | | |

| | | | | | |
|--|--|---|---|---|---|
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type | X | X | X | X |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux | Art 14 RI type | X | X | X | X |
| Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type | X | X | X | X |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type | X | X | X | X |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 57-7-79 | X | X | X | X |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République | R. 57-7-82 | X | X | X | X |
| Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type | X | X | X | X |
| Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type | X | X | X | X |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif | D. 308 | X | X | X | X |
| Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire | R.57-6-24, al 3, 5° | X | X | X | X |
| Discipline | | | | | |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R.57-7-18 | X | X | X | X |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle | R.57-7-22 | X | X | X | X |
| Engagement des poursuites disciplinaires | R.57-7-15 | X | X | X | X |
| Présidence de la commission de discipline | R.57-7-6 | X | X | X | X |
| Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs | R. 57-7-12 | X | X | X | X |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur | D. 250 | X | X | X | X |
| Désignation des membres assesses de la commission de discipline | R. 57-7-8 | X | X | X | X |
| Prononcé des sanctions disciplinaires | R.57-7-7 | X | X | X | X |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 57-7-54 à R. 57-7-59 | X | X | X | X |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions | R.57-7-60 | X | X | X | X |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-25 | X | X | X | X |
| Isolement | | | | | |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-64 | X | X | X | X |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 57-7-62 | X | X | X | X |
| Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- | X | X | X | X |

| | Art 7 RI type | | | | |
|--|--|---|---|---|---|
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 57-7-62 | X | X | X | X |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 57-7-64 | X | X | X | X |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-64 R. 57-7-70 | X | X | X | X |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-67 R. 57-7-70 | X | X | X | X |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence | R. 57-7-65 | X | X | X | X |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure | R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74 | X | X | X | X |
| Levée de la mesure d'isolement | R. 57-7-72 R. 57-7-76 | X | X | X | X |
| Mineurs | | | | | |
| Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur | D. 514 | X | X | X | X |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité | R. 57-9-12 | X | X | X | X |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures | R. 57-9-17 | X | X | X | X |
| Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus | D. 518-1 | X | X | X | X |
| Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle | D. 517-1 D. 520 | X | X | X | X |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | D. 122 | X | X | X | X |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | X | X | X | X |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type | X | X | X | X |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type | X | X | X | X |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type | X | X | X | X |
| Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type | X | X | X | X |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés | D. 332 | X | X | X | X |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- | X | X | X | X |

| | | | | | | |
|--|--|--|---|---|--|---|
| | | Art 24 III RI type | | | | |
| Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340) | | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type | X | X | | X |
| Achats | | | | | | |
| Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344) | | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type | X | X | | X |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343) | | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type | X | X | | X |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444) | | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type | X | X | | X |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1) | | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type | X | X | | X |
| Relations avec les collaborateurs du SPP | | | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | | D. 389 | X | X | | X |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | | D. 390 | X | X | | X |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | | D. 390-1 | X | X | | X |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement | | D. 388 | X | X | | X |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus | | D. 446 | X | X | | X |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP | | R. 57-6-14 | X | X | | X |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément | | R. 57-6-16 | X | X | | X |
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476) | | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type | X | X | | X |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | | D. 473 | X | X | | X |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | | | |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | | R. 57-9-5 | X | X | | X |

| | | | | |
|--|--|---|---|---|
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 57-9-6 | X | X | X |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement | R. 57-9-7 | X | X | X |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 | X | X | X |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 | R. 57-6-5 | X | X | X |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel | R. 57-8-10 | X | X | X |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type | X | X | X |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation | R. 57-8-12 | X | X | X |
| Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 57-8-19 | X | X | X |
| Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées | R. 57-8-23 | X | X | X |
| Entrée et sortie d'objets | | | | |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 274 | X | X | X |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type | X | X | X |
| Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type | X | X | X |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type | X | X | X |
| Activités | | | | |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8 | X | X | X |
| Activités | | | | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type | X | X | X |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | X | X | X |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues | R. 57-9-2 | X | X | X |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | D. 432-3 | X | X | X |
| Déclassement ou suspension d'un emploi | D. 432-4 | X | X | X |
| Administratif | | | | |
| Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature | D. 154 | X | X | X |

| Divers | | | | | | | |
|---|------------------------------|---|---|---|---|--|--|
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | D.124 | X | X | X | X | | |
| Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir | 712-8 D. 147-30 | X | X | X | X | | |
| Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné | D. 147-30-47 D. 147-30-49 | X | X | X | X | | |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée | 706-53-7 | X | X | X | X | | |
| Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE | D. 32-17 | X | X | X | X | | |

Fait à St Avoye, le 09/09/2021

Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-09-01-00021

DELAGATION I. BOUKHARI



ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE.

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Ilyes BOUKHARI, Attaché d'administration au Centre Pénitentiaire du HAVRE, dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

| | |
|---|--|
| Vu l'article R.57-6-18 du CPP | Adaptation du règlement intérieur type |
| Vu les articles R.57-6-24 , D 277, D 388 à D 390-1 du CPP | Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement |
| Vu l'article D 276 du CPP | Détermination des modalités d'organisation du service des agents |

Vie en détention

| | |
|--|---|
| Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI), | Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu |
| Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP | Décision d'affectation de personnes détenues en cellule |
| Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP | Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires |
| Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP | Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue |
| Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP | Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues |



| | |
|--|--|
| Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP | Présidence de la commission pluridisciplinaire unique |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI) | Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération |
| Vu l'article R.57-8-6 du CPP | Opposition à la nomination, par le médecin de l'UCSA, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité |
| Mesures de contrôle et de sécurité | |
| Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP | Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles uniquement dans le cadre de l'astreinte et après validation du chef d'établissement ou de son adjointe et ce pour une intervention strictement définie |
| Vu les articles R 57-7-83 et R 57-7-84, D 266 du CPP | Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI) | Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI) | Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP RI type) | Interdiction du port de vêtements personnels par une personne (article 10 détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession |
| Vu l'article D 308 du CPP | Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-7- 79, D 294, D306 et D 397 du CPP | Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI) | Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité |
| Vu l'article R.57-7-82 du CPP | Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin |

Discipline

| | |
|--|--|
| Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP | Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire |
| Vu l'article R.57-7-15 du CPP | Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues |
| Vu l'article R.57-7-25 du CPP | Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française |
| Vu l'article R.57-6-16 du CPP | Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur |

| | |
|---|---|
| Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP | Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline |
| Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP | Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires |
| Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP | Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction |
| Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP | Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline |

Isolement

| | |
|--|---|
| Vu l'article R.57-7-64 du CPP | Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française |
| Vu les articles R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 du CPP | Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure |
| Vu l'article R 57-7-65 du CPP | Placement provisoire en urgence à l'isolement |
| Vu les article R 57-7-64 et 57-7-67 du CPP | Proposition de prolongation de la mesure d'isolement |
| Vu les articles R.57-7-72 et R.57-7-76 du CPP | Levée de la mesure d'isolement uniquement dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction du CP |
| Vu les articles R 57-7-62 et R 57-7-63 du CPP | Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire |

Gestion du patrimoine des détenus

| | |
|--|---|
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) | Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – 24 III RI | Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids |
| Vu l'article D.122 du CPP | Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir |
| Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP | Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif |
| Vu l'article D.332 du CPP | Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) | Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI) | Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille |

| | |
|---|---|
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI) | Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) du CPP | Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne |
| Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI) | Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine |
| Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25, al 5, RI) | Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets en figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine |

Relations avec les collaborateurs du SPP

| | |
|-------------------------------|---|
| Vu l'article R.57-6-16 du CPP | Décision de suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément |
| Vu l'article D.388 du CPP | Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers |
| Vu l'article D.389 du CPP | Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation |
| Vu l'article D.390 du CPP | Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé |
| Vu l'article D.390-1 du CPP | Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite |
| Vu l'article D.446 du CPP | Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus |

Organisation de l'assistance spirituelle

| | |
|------------------------------|---|
| Vu l'article D.439-4 du CPP | Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches |
| Vu l'article R57-9-5 du CPP | Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux |
| Vu l'article R 57-9-5 du CPP | Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire |
| Vu l'article 57-9-7 du CPP | Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement |

Visites, correspondances, téléphone

| | |
|---|---|
| Vu les articles R.57-6-5 et R 57-8- 10 du CPP | Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale) |
|---|---|

| | |
|--|--|
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP | Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé |
| Vu l'article R.57-8-19 du CPP | Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée |
| Vu l'article R.57-8-12 du CPP | Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire) |
| Vu l'article R 57-8-23 du CPP | Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées |
| Entrée et sortie d'objets | |
| Vu l'article D.274 du CPP | Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets |
| Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) | Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles) |
| Vu l'article R.57-9-8 du CPP | Interdiction pour les personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements |
| Activités | |
| Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP | Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités |
| Vu l'article D.432-3 du CPP | Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) | Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale |
| Vu l'article D.436-3 du CPP | Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement |
| Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI) | Retrait d'un équipement informatique |
| Vu l'article R 57-9-2 du CPP | Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues |
| Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP | Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue |
| Application et aménagement des peines | |
| Vu l'article D.124 du CPP | Réintégration immédiate, en cas d'urgence, d'un (e) condamné (e) se trouvant à l'extérieur |
| Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP | Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur |
| Vu l'article 706-53-7 du CPP | Décision portant habilitation à la consultation et à l'enregistrement de données dans le FIJAIS |
| Vu l'article D 32-17 du CPP | Modification, sur autorisation du Juge d'instruction, des horaires de l'ARSE |

Administratif

Vu l'article D 154 du CPP

Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature

Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot
le 01 09 2021

La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aude SERGEANTE



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-09-01-00023

DELEGATION A. ROURA



Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Alexis ROURA, Officier du Centre Pénitentiaire du HAVRE** dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI)

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP

Présidence de la commission pluridisciplinaire unique



| | |
|---|--|
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI) | Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération |
| Mesures de contrôle et de sécurité | |
| Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP | Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte après validation de la Direction |
| Vu l'article R. 57-6-24 | Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI) | Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5 RI) | Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 10 RI type) | Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession |
| Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP | Détermination et utilisation des moyens de contrainte en détention |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI) | Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité |
| Discipline | |
| Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP | Décision de placement à titre préventif des personnes-détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire |
| Vu l'article R.57-7-15 du CPP | Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction |
| Isolement | |
| Vu l'article R.57-7-64 du CPP | Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française |
| Gestion du patrimoine des détenus | |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) | Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement |
| Vu l'article D.122 du CPP | Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir |
| Vu l'article D.332 du CPP | Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés |

Vu l'article D.332.1 du CPP Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R 57-8- 10 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP Autorisation pour une personne détenue condamnée et son Visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R 57-8-23 du CPP Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles après validation du Chef de détention

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23
et l'article D 432-4 du CPP

Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Retrait d'un équipement informatique

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de
l'activité professionnelle d'une personne détenue

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne
détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour
motif médical, soit en raison de sa personnalité

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne
détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans
l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une
personne détenue mineure de 16 ans et plus

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot
le 01.09.2021

La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aude SERGEANT



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-09-01-00025

DELEGATION D. DENOYERS



Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de
Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du
HAVRE

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Damien DENOYERS, Officier du Centre Pénitentiaire du HAVRE**
dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI) Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP Affectation des personnes détenues malades dans des
cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de
soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une
personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP Définition des modalités de prise en charge individualisée
des personnes détenues

Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP Présidence de la commission pluridisciplinaire unique



| | |
|---|--|
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI) | Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération |
| Mesures de contrôle et de sécurité | |
| Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP | Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte après validation de la Direction |
| Vu l'article R. 57-6-24 | Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI) | Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5 RI) | Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 10 RI type) | Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession |
| Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP | Détermination et utilisation des moyens de contrainte en détention |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI) | Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité |
| Discipline | |
| Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP | Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire |
| Vu l'article R.57-7-15 du CPP | Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction |
| Isolement | |
| Vu l'article R.57-7-64 du CPP | Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française |
| Gestion du patrimoine des détenus | |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) | Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement |
| Vu l'article D.122 du CPP | Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir |
| Vu l'article D.332 du CPP | Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés |



Vu l'article D.332.1 du CPP Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R 57-8- 10 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP Autorisation pour une personne détenue condamnée et son Visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R 57-8-23 du CPP Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles après validation du Chef de détention

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23
et l'article D 432-4 du CPP

Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Retrait d'un équipement informatique

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de
l'activité professionnelle d'une personne détenue

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne
détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour
motif médical, soit en raison de sa personnalité

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne
détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans
l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une
personne détenue mineure de 16 ans et plus

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot
le 01.09.2021

La directrice du Centre Pénitentiaire,
SERGEANT



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-09-01-00020

DELEGATION MATIERE DISCIPLINAIRE
DIRECTION AU 01 09 2021



Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du Havre à compter du 22 mars 2021.

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Mme Séverine LAUNAY, Adjointe à la Cheffe d'Etablissement du Centre Pénitentiaire du Havre
M. Amadou MALLOUM, Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire du Havre
Mme Raphaëlle HAOND, Directrice Adjointe du Centre Pénitentiaire du Havre
Mme Marion TOURNEUX, Attachée d'Administration au Centre Pénitentiaire du Havre
Monsieur Ilyes BOUKHARI, Attaché d'Administration au Centre Pénitentiaire du Havre

aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Fait à Saint Aubin Routot
Le 01.09.2021

La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aude SERGEANT



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-09-01-00022

DELEGATION MATIERE DISCIPLINAIRE OFFICIERS
AU 01 09 2021



Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE ;

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Charles RALECHE, Capitaine, Sandrine FLAO, Commandante, Cyril PIECHNIK, Officier, Rachèle LEFRANC, Capitaine, Anthony DE VRIES, Officier, Damien DENOYERS, Lieutenant, Massala PANGUI, Capitaine, Sylvain PELLETIER, Lieutenant, Danick SCHODLER, Capitaine, Alexis ROURA, Capitaine, Nicolas ROYER, Capitaine au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins :

- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Fait à Saint Aubin Routot
Le 01.09.2021

La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aude SERGEANT



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-09-01-00026

DELEGATION N. ROYER



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND
OUEST**

Le centre pénitentiaire du Havre

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas ROYER, Officier du Centre Pénitentiaire du HAVRE** dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

| | |
|-------------------------------|--|
| Vu l'article R.57-6-18 du CPP | Adaptation du règlement intérieur type |
|-------------------------------|--|

Vie en détention

| | |
|--|---|
| Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI) | Audience arrivants du chef d'établissement |
| Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP | Décision d'affectation de personnes détenues en cellule |
| Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP | Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires |
| Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP | Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue |
| Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP | Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues |
| Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP | Présidence de la commission pluridisciplinaire unique |

Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



| | |
|---|--|
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI) | Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération |
| Mesures de contrôle et de sécurité | |
| Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP | Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte après validation de la Direction |
| Vu l'article R. 57-6-24 | Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI) | Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5 RI) | Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 10 RI type) | Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession |
| Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP | Détermination et utilisation des moyens de contrainte en détention |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI) | Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité |
| Discipline | |
| Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP | Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire |
| Vu l'article R.57-7-15 du CPP | Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction |
| Isolement | |
| Vu l'article R.57-7-64 du CPP | Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française |
| Gestion du patrimoine des détenus | |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) | Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement |
| Vu l'article D.122 du CPP | Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir |
| Vu l'article D.332 du CPP | Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés |

Vu l'article D.332.1 du CPP Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R 57-8- 10 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP Autorisation pour une personne détenue condamnée et son Visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R 57-8-23 du CPP Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles après validation du Chef de détention

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23
et l'article D 432-4 du CPP

Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Retrait d'un équipement informatique

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de
l'activité professionnelle d'une personne détenue

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne
détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour
motif médical, soit en raison de sa personnalité

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne
détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans
l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une
personne détenue mineure de 16 ans et plus

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot
le 01.09.2024

La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aude SERGEANT



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-09-01-00024

DELEGATION S. PELLETIER



Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Sylvain PELLETIER, Officier du Centre Pénitentiaire du HAVRE** dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

| | |
|--|---|
| Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI) | Audience arrivants du chef d'établissement |
| Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP | Décision d'affectation de personnes détenues en cellule |
| Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP | Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires |
| Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP | Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue |
| Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP | Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues |
| Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP | Présidence de la commission pluridisciplinaire unique |

| | |
|---|--|
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI) | Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération |
| Mesures de contrôle et de sécurité | |
| Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP | Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte après validation de la Direction |
| Vu l'article R. 57-6-24 | Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI) | Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5 RI) | Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 10 RI type) | Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession |
| Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP | Détermination et utilisation des moyens de contrainte en détention |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI) | Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité |
| Discipline | |
| Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP | Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire |
| Vu l'article R.57-7-15 du CPP | Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction |
| Isolement | |
| Vu l'article R.57-7-64 du CPP | Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française |
| Gestion du patrimoine des détenus | |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) | Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement |
| Vu l'article D.122 du CPP | Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir |
| Vu l'article D.332 du CPP | Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés |

Vu l'article D.332.1 du CPP

Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R 57-8- 10 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son Visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R. 57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles après validation du Chef de détention

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23
et l'article D 432-4 du CPP

Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Retrait d'un équipement informatique

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de
l'activité professionnelle d'une personne détenue

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne
détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour
motif médical, soit en raison de sa personnalité

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne
détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans
l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une
personne détenue mineure de 16 ans et plus

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot
le 01.09.2024

La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aide SERGEANT



CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-09-01-00027

2021-134 Décision de délégation de signature
Centre Hospitalier Fernand Langlois -
Neufchâtel-en-Bray

DECISION N° 2021-134
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;

VU de code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics ;

VU la convention de direction commune du 4 mai 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, à compter du 1er juillet 2017 ;

VU l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur Délégué ; Monsieur Pascal BLONDE, Attaché d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature, à ce titre, il signe :

- Les mandats de dépenses d'exploitation,
- Les titres de recettes,
- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé
- Gère la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif,
- Les actes relatifs à la gestion des effectifs, à l'exception des recrutements,
- La gestion des carrières (avancements d'échelons et grades des personnels),
- Les assignations de personnels en cas de grèves,
- Les missions et œuvres sociales,
- Les ordres de missions relatifs à la formation continue,
- Les états de remboursements transmis à l'ANFH,
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires,
- Les contrats de séjour ainsi que leurs annexes,
- Les tableaux de services.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur délégué, et, de Monsieur Pascal BLONDE, Attaché d'Administration Hospitalière ; Madame Peggy RESMOND, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle signe :

- Les mandats de dépenses d'exploitation,
- Les titres de recettes,
- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé
- Gère la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif.
- Les assignations de personnels en cas de grèves,
- Les missions et œuvres sociales,
- Les ordres de missions relatifs à la formation continue,
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires,
- Les contrats de séjour ainsi que leurs annexes,
- Les tableaux de services de soins.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur Adjoint, Directeur Délégué, de Monsieur Pascal BLONDE, Attaché d'Administration Hospitalière, et de Madame Peggy RESMOND, Cadre Supérieur de Santé ; Madame Valérie FREGARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle signe :

- Les missions et œuvres sociales,
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires.

ARTICLE 4 :

Madame Valérie FREGARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, en charge des services Economiques, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle :

- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé ;
- Gère la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, ainsi que les Groupes I et III pour le Budget N, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé.

ARTICLE 5 :

Chaque délégataire rendra compte des actes pris dans l'exercice de la présente délégation de signature auprès du Directeur Délégué et de la Directrice Générale du CHU de Rouen.

Toute modification sera notifiée à l'intéressé(e).

ARTICLE 6 :

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

ARTICLE 7 :

Le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Rouen Cœur de Seine », à ce titre, les marchés publics et les achats, de façon générale, à partir du 1^{er} janvier 2018, sont traités dans le cadre de ce GHT, par son établissement support, soit le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, et, selon des modalités spécifiques pour les établissements parties au GHT. En conséquence, ces domaines font l'objet d'une délégation de signature spécifique dans le cadre du GHT « Rouen Cœur de Seine ».

ARTICLE 8 :

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

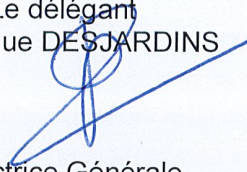
Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter du 01 septembre 2021.

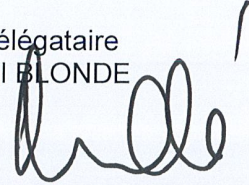
Fait à Neufchâtel-en-Bray, le 01 septembre 2021.

Le déléguant
Véronique DESJARDINS



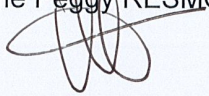
Directrice Générale
Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

Le Déléguataire
Pascal BLONDE



Attaché d'Administration Hospitalière
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Déléguataire
Madame Peggy RESMOND



Cadre Supérieur de Santé
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Déléguataire
Valérie FREGARD



Adjoint des Cadres Hospitaliers
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-08-31-00011

2021-140 Décision de délégation de signature
A.GRAILLOT - DAHLIB - CHU de Rouen

DECISION N° 2021 - 140
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2016-524 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire du 27 avril 2016 et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ;

Vu le Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 du Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017 ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay en Bray, le CH de Neufchâtel en Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Monsieur Ronan TALEC, Directeur Adjoint du CHU Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Laure COUDEL, Directrice Adjointe du CHU Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;

Vu la décision n° 2021-19 portant délégation de signature à Monsieur Ronan TALEC et la décision n°2021-20 portant délégation de signature à Mme Laure COUDEL ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Monsieur Ronan TALEC et de Madame Laure COUDEL, délégation est donnée à Monsieur Alexandre GRAILLOT, Responsable du service Ingénierie Biomédical, au sein de la Direction des Achats, de l'Hôtellerie, de la Logistique et de l'Ingénierie Biomédicale et de la Direction des Achats du GHT

Rouen Cœur de Seine, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, et dans la limite des attributions relevant du service Ingénierie Biomédicale tous les actes suivants :

- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait se rapportant au service de l'Ingénierie Biomédicale ;
- Les marchés publics se rapportant au service de l'Ingénierie Biomédicale, à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et de recette et contrats emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- Les bons de commandes, sans limite de montant, se rapportant à des marchés publics du service de l'Ingénierie Biomédicale signés par la Directrice Générale ou tout autre Directeur ayant une délégation de signature à cet effet, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou des marchés publics passés par une centrale d'achat public ;
- Les décisions et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics du service de l'Ingénierie Biomédicale, à savoir les ordres de services, les courriers de décision après vérification de prestations, les courriers de reconduction ou de non reconduction, les courriers d'acceptation ou de refus de variation des prix, les courriers de mise en demeure, les courriers d'application des pénalités ;
- Les notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs au fonctionnement du service de l'Ingénierie Biomédicale ;
- Les états de frais de déplacement ;
- Les congés du service de l'Ingénierie Biomédicale.

Article 2

Monsieur Alexandre GRAILLOT rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Ronan TALEC et Madame Laure COUDEL.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication. Elle est transmise sans délai au comptable de l'Etablissement.

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 31 août 2021.

Le Délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le Déléataire
Alexandre GRAILLOT



Copie :
Monsieur A. GRAILLOT
Madame V. DESJARDINS
Monsieur R. TALEC
Madame L. COUDEL
Madame la Comptable Publique de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-08-27-00004

arrete agrement NOAM



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP898672191
N° SIREN 898672191**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 18 mai 2021, par Monsieur Franck Weyland en qualité de Président ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **NOAM**, dont l'établissement principal est situé 10 rue de la Roseraie 76620 LE HAVRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 mai 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 27 août 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-08-27-00006

arrete renvmt domicile compag



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP818403131**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 18 mars 2016 à l'organisme Domicile Compagnie,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 juin 2021, par Monsieur ALAIN PHILIPPE en qualité de Directeur ;

Vu la saisine du conseil départemental de Seine-Maritime le 2 juin 2021,

Le préfet de la Seine-Maritime,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **DOMICILE COMPAGNIE**, dont l'établissement principal est situé 8a rue de Lombardie 76630 PENLY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 mars 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 27 août 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHILLÉ-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-08-27-00003

decl aout NOAM



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898672191**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 10 août 2021 par Monsieur Franck Weyland en qualité de Président, pour l'organisme NOAM dont l'établissement principal est situé 10 rue de la Roseraie 76620 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP898672191 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 27 août 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-08-27-00005

decl domicile compagnie



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818403131**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 18 mars 2016 à l'organisme Domicile Compagnie;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 18 mars 2016;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 3 juin 2021 par Monsieur ALAIN PHILIPPE en qualité de Directeur, pour l'organisme Domicile Compagnie dont l'établissement principal est situé 8a rue de Lombardie 76630 PENLY et enregistré sous le N° SAP818403131 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 27 août 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-08-27-00002

decl NOAM



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898672191**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 18 mai 2021 par Monsieur Franck Weyland en qualité de Président, pour l'organisme NOAM dont l'établissement principal est situé 10 rue de la Roseraie 76620 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP898672191 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 18 mai 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-07-27-00004

decl terr art paysage



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899547897**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 27 juillet 2021 par Monsieur Christopher Lemarié en qualité de paysagiste, pour l'organisme Terr'art paysage dont l'établissement principal est situé 982 route de Lyons 76520 FRESNE LE PLAN et enregistré sous le N° SAP899547897 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 27 juillet 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2021-08-27-00001

21-172 210827 AP rassemblements d'équidés
Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

Affaire suivie par : Arnaud VINCENT

Arrêté n° DDPP 76-21-172 du 27 août 2021 portant sur les rassemblements d'équidés

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement CE n° 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;
- Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- Vu le règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver ;
- Vu Règlement d'exécution (UE) 2021/963 de la Commission du 10 juin 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429, (UE) 2016/1012 et (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des équidés et établissant des modèles de document d'identification de ces animaux ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre.I et II ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;
- Vu le décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;
- Vu le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1^{er} et 2^e catégorie ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;

1/6

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{re} et 2^e catégorie pour les espèces animales ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 2018 relatif à l'identification des équidés ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-133 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;

Considérant que des rassemblements d'équidés sont organisés en Seine-Maritime et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion des dangers sanitaires de 1^{re} et 2^e catégorie ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de biosécurité pour prévenir la diffusion de maladies contagieuses ;

Considérant qu'il convient lors de tout rassemblement d'animaux d'assurer leur protection contre tout mauvais traitement ainsi que la protection contre les maladies animales contagieuses ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les regroupements d'équidés en estives, les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux, les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés **sauf lors de présentation à la vente**.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :
 - les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels.

Ces rassemblements, désignés ci-après "**rassemblements sous tutelle**", peuvent bénéficier de conditions particulières.

- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "**rassemblements sans tutelle**".

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Article 4 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire. L'organisateur d'un rassemblement peut également désigner le vétérinaire sanitaire à l'aide du Cerfa n° 15981*01, figurant en annexe 2, au moins 1 mois avant le début du premier rassemblement organisé. L'organisateur s'engage à informer la DDPP de tout changement de vétérinaire sanitaire.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 3. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés. A défaut, l'annexe 3 est complétée.

Article 6 : Règlement intérieur

La DDPP pourra demander à l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" d'établir un règlement intérieur qui sera mis à disposition des participants avant leur inscription. Ce règlement précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDPP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- identifiés à l'aide d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être identifiés au moyen d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges).

Article 7 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être valablement vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primovaccination, n'est pas obligatoire. Pour pouvoir participer à un rassemblement, les équidés doivent avoir reçu au minimum les deux premières injections de primo-vaccination.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDPP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

Article 7 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra Union européenne ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations intra union européenne et nationale en vigueur. Pour être valable, le certificat sus-mentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés, ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire, sur le lieu du rassemblement, des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques. Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et des certificats de compétence des conducteurs et des convoyeurs prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle des équidés

Article 10 - 1 : Généralités

L'organisateur du rassemblement est responsable de la mise en œuvre des contrôles sur le rassemblement, sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné.

Le contrôle des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désigné(s) pour ce faire.

Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, ce contrôle est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être, prévues respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté devra être exclu par l'organisateur.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention des équidés afin que les contrôles se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être des équidés.

Les détenteurs doivent être en mesure de présenter, sur demande de l'organisateur ou de la personne désignée pour les contrôles, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus. Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DDPP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1^{re} catégorie ou de maltraitance animale.

[Rappel / En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DDPP doit être immédiatement informée.]

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4). Ce compte-rendu doit être signé par le vétérinaire sanitaire désigné qui signifie ainsi en avoir pris connaissance.

Ce compte-rendu, visé par le vétérinaire sanitaire, doit être transmis à la DDPP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également visé par le vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DDPP.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

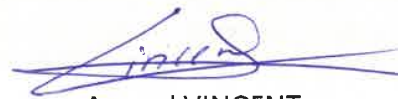
Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, l'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 27 août 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT



Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1
DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES ET DESIGNATION DU
VETERINAIRE SANITAIRE

À adresser à la
 Direction Départementale (de la Cohésion sociale et) de la Protection des Populations de
la Seine-Maritime

Au minimum **1 mois** avant la date de la manifestation

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

Pour les particuliers :

M. Mme Prénom _____
 Nom _____
 Numagrit (si vous en avez un) _____

Pour les sociétés, collectivités, associations ...:

Statut juridique _____ N° SIRET _____ APE _____
 Dénomination _____

Pour les entreprises en nom propre : N° SIRET _____ APE _____

M. Mme Prénom _____
 Nom _____

ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Adresse _____
 Complément d'adresse _____
 Code postal _____ Commune _____
 Téléphone mobile _____ Téléphone fixe _____
 Adresse mail _____

CARACTERISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, comice...) _____

Lieu du rassemblement

Adresse _____
 Complément d'adresse _____
 Code postal _____ Commune _____
 Numéro du lieu de détention _____
 Date de début _____ Date de fin _____
 Rassemblement itinérant oui non
 Si oui, lieu de départ : _____
 Lieu d'arrivée : _____
 Départements concernés : _____
 Ventes d'équidés oui non Présence d'autres espèces oui non
 Si oui, précisez _____
 Nombre approximatif d'équidés attendus : _____

VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

| | | | |
|---|----------------------|----------------|----------------------|
| Nom | <input type="text"/> | Prénom | <input type="text"/> |
| Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*) <input type="text"/> | | | |
| Téléphone mobile | <input type="text"/> | Téléphone fixe | <input type="text"/> |
| Adresse mail <input type="text"/> | | | |

*** DPE : Domicile Professionnel d'Exercice**

| | | | |
|---|----------------------|----------------|----------------------|
| Nom | <input type="text"/> | Prénom | <input type="text"/> |
| Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*) <input type="text"/> | | | |
| Téléphone mobile | <input type="text"/> | Téléphone fixe | <input type="text"/> |
| Adresse mail <input type="text"/> | | | |

PERSONNE EN CHARGE DES CONTROLES, si différent de l'organisateur

| | | | |
|--------------------------------------|----------------------|----------------|----------------------|
| Nom | <input type="text"/> | Prénom | <input type="text"/> |
| Téléphone mobile | <input type="text"/> | Téléphone fixe | <input type="text"/> |
| Adresse mail <input type="text"/> | | | |

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles des équidés;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas de sanctions pour des équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département considéré ;
- conserver le registre des équidés pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la DD(CS)PP en cas de problème grave

Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- conseiller l'organisateur sur les contrôles à mettre en place et notamment sur la pression de contrôle à exercer en fonction de l'évaluation du risque ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des équidés ou de tout autre problème grave ;
- prévenir immédiatement la DD(CS)PP en cas de suspicion de danger sanitaire de catégorie 1 ou de maltraitance animale.

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :

Date et Signature de l'organisateur :

Date et Signature de la personne chargée des contrôles :

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU (DES) VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Je soussigné(e),

_____ , Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

_____ , Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

_____ , Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

_____ , Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

déclare accepter d'être désigné(e) vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné ci-dessus. En cas de renonciation à cette désignation, je m'engage à en informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire et le détenteur des animaux au moins un mois à l'avance et à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

Je déclare :

- être déclaré(e) vétérinaire sanitaire pour le département concerné par cette désignation ;
- que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées, me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;
- que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé(e) à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007¹ ;
- ne pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'établissement ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire.

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

¹ Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique

MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit règlement général sur la protection des données) s'appliquent aux réponses faites sur ce formulaire. Ils garantissent un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de la DD(CS)PP de votre département.

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE LA MANIFESTATION

Je m'engage à informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut notamment intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).

Je reconnais être informé(e) que conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2001¹ et de l'arrêté du 18 avril 2016², pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans les systèmes d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL - RESYTAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon établissement ainsi qu'à la situation de mon établissement lui-même au regard des dangers sanitaires réglementés et non réglementés, de la protection animale, de l'utilisation des médicaments vétérinaires ou de toute autre obligation réglementaire, pourra être communiquée par les services de l'Etat aux personnes mentionnées aux arrêtés du 7 novembre 2001¹ et du 18 avril 2016², y compris au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Fait le ____/____/____

Nom et prénom : _____

Signature :

¹ Arrêté du 7 novembre 2001 portant autorisation des traitements du système d'information de la direction générale de l'alimentation

² Arrêté du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYTAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par l'Etat

DECISION DE LA DD(CS)PP - CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

La désignation est :

 accordée refusée pour le motif suivant : _____

Date de la décision : ____/____/____

Signature du responsable du service instructeur :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'équidés

| | |
|--|--|
| Intitulé du rassemblement : | |
| Adresse du rassemblement : | |
| Date du rassemblement : | |
| Nom de l'organisateur : | |
| Nom du vétérinaire sanitaire désigné : | |

1- Anomalies concernant l'identification des équidés

Rappel : En France, un cheval correctement identifié est :

- muni d'un transpondeur électronique,
- accompagné d'un document d'identification,
- enregistré au SIRE.

Les équidés en provenance d'autres Etats Membres ou de Pays Tiers doivent être enregistrés au SIRE au delà de 30 jours de présence sur le territoire français.

Les chevaux résidant à l'étranger participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni) sauf protocole dérogatoire entre la France et l'Etat Membre de provenance.

| | Chevaux concernés par l'anomalie | | | Sanction immédiate appliquée |
|--|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|------------------------------|
| | Nom de l'équidé | N° SIRE (ou N° transpondeur) | Nom et coordonnées du détenteur | |
| Absence d'identification : absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification | | | | |
| Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) mais document d'identification présenté | | | | |
| Document d'identification non présenté mais transpondeur lu | | | | |
| Cheval présenté non conforme au cheval inscrit | | | | |
| Attestation d'identification provisoire de plus de 3 mois pour un équidé adulte | | | | |
| Signalement non conforme au document d'identification | | | | |
| Cheval non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'1 mois en France | | | | |
| Pour un cheval résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM | | | | |
| Autre anomalie d'identification : précisez | | | | |

2- Anomalies concernant la vaccination contre la grippe des équidés

Rappel : La primo-vaccination et les injections de rappel contre la grippe équine sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'absence d'une injection de rappel entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination est tolérée conformément aux règlements de la FFE et de la SHF.
La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

| | Chevaux concernés par l'anomalie | | | | |
|---|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|--------------|------------------------------|
| | Nom de l'équidé | N° SIRE (ou N° transpondeur) | Nom et coordonnées du détenteur | Observations | Sanction immédiate appliquée |
| Primo-vaccination non conforme | | | | | |
| Injection de rappel supérieure à 1 an | | | | | |
| Autre anomalie concernant la vaccination : précisez | | | | | |

3- Anomalies concernant la santé des équidés

| | Chevaux concernés par l'anomalie | | | | Sanction immédiate appliquée |
|--|----------------------------------|------------------------------|---------------------------------|--------------|------------------------------|
| | Nom de l'équidé | N° SIRE (ou N° transpondeur) | Nom et coordonnées du détenteur | Observations | |
| Cheval provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur le feuillet "invalidation-revalidation" du document d'identification dans le cadre des mouvements | | | | | |
| Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse Précisez les signes cliniques et la température corporelle | | | | | |
| Autre anomalie concernant la santé : précisez | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

4- Anomalies concernant le bien-être des équidés

| | Nom de l'équidé | N° SIRE (ou N° transpondeur) | Chevaux concernés par l'anomalie | | Sanction immédiate appliquée |
|--|-----------------|---------------------------------|----------------------------------|--------------|------------------------------|
| | | | Nom et coordonnées du détenteur | Observations | |
| Cheval en état de misère physiologique Précisez la note d'état corporel | | | | | |
| Cheval présentant une boiterie sévère Précisez l'intensité de la boiterie et le membre affecté | | | | | |
| Cheval présentant des blessures importantes Précisez la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures | | | | | |
| Jument sur le point de mettre bas | | | | | |
| Poulin présentant un ombilic non cicatrisé | | | | | |
| Cheval présentant des pieds non correctement parés ou ferrés | | | | | |
| Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement | | | | | |
| Autre anomalie concernant le bien-être : précisez | | | | | |

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2021-08-30-00002

Habilitation sanitaire provisoire Dr Goyon Adèle



Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-21-173 du 30 août 2021
portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr GOYON Adèle**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-07 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2020-133 du 19 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame GOYON Adèle, née le 6 septembre 1995, et domiciliée professionnellement à la Selarl Midrac – rue du Val Midrac – 76810 Luneray ;

Considérant que Madame GOYON Adèle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime

ARRÊTE

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame GOYON Adèle dont le domicile professionnel administratif est situé à la Selarl Midrac – rue du Val Midrac – 76810 Luneray.

Article 2 -

Dès réception de l'attestation de suivi de la formation préalable conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 25 novembre 2013, l'habilitation sanitaire sera délivrée pour une période de cinq ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame GOYON Adèle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame GOYON Adèle pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 août 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des finances
publiques de la Somme

76-2021-08-30-00003

Subdélégation de signature en matière de
successions vacantes en déshérence

Direction départementale des finances publiques
de la Somme

Le Préfet de la Région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Par délégation, la directrice départementale des finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°19-166 du Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime en date du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Nathalie BIQUARD, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2019, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle État, ressources et stratégie, et par Mme Emilie CHATRIE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à Mme Emilie WILLAEY, inspectrice des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôlease principale des finances publiques ;
- M. Renaud DE SAINT RIQUIER, contrôleur des finances publiques ;
- M. Louis DESCAMPS, contrôleur des finances publiques ;
- M. José DUPONT, contrôleur des finances publiques ;
- M. Nicolas DUQUESNE, contrôleur des finances publiques ;
- M. Benoit LEPRETRE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Magali SADAI, agente d'administration principal des finances publiques.

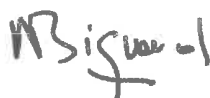
Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent et s'applique à compter du 1^{er} septembre 2021.

Art.-5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 août 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,

La directrice départementale des finances publiques,



Nathalie BIQUARD

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-08-30-00001

Arrêté portant autorisation d'une manifestation
canine de recherche au sang en octobre 2021



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 30 AOÛT 2021

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION CANINE DE RECHERCHE AU
SANG EN OCTOBRE 2021.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Elodie Fleury
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : elodie.fleury@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision 21-011 du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

CONSIDÉRANT :

- la demande présentée par Mme Elise FOULOGNE, déléguée du Club des Teckels de Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des épreuves de recherche au sang sur Montville et Bosc Guérard (76710), les 16 et 17 octobre 2021 sur les terrains de M. Vincent FOULOGNE.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
TÉL : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

ARRÊTE

Article 1 - Le Club des Teckels de Normandie est autorisé à organiser une épreuve de recherche au sang sur les terrains de M. Vincent FOULOGNE sur Montville et Bosc Guérard (76710), les 16 et 17 octobre 2021.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

- Les épreuves seront aux seules journées précitées.
- La déléguée du Club des Teckels de Normandie devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3 - Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Mme FOULOGNE et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le 30 AOÛT 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

La Responsable du Bureau Nature,
Biodiversité et Stratégie Foncière


Marie-Pierre CRIBELLIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2021-09-01-00031

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00016-011-001
autorisant la capture, la détention et le transport
d animaux protégés Centre de soins à la faune
sauvage Les Loges (76)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00016-011-001 autorisant la capture, la détention et le transport d'animaux protégés – Centre de soins à la faune sauvage – Les Loges (76)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la demande de dérogation pour capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées présentée par Janine Mottet ; CERFA 13 616*01 du 28 juin 2021.

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant

que Mme MOTTET gère un centre de soin à la faune sauvage depuis plusieurs années,

qu'elle bénéficie d'une longue expérience de bénévole au sein du centre de sauvegarde de la faune sauvage du CHENE d'Allouville-Bellefosse,

que cette activité contribue à la préservation de la biodiversité,

que Mme MOTTET ne peut exploiter son établissement de soins d'animaux d'espèces non domestiques que sous réserve de détenir une dérogation au statut de protection des espèces listées à son arrêté d'autorisation d'ouverture d'un tel établissement,

que Mme MOTTET bénéficie d'un certificat de capacité pour l'entretien en vue de l'élevage des espèces d'animaux non domestiques susceptibles d'être détenues,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser Mme MOTTET à procéder à la capture, la détention et le transport d'animaux protégés sur le territoire de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

Mme Janine MOTTET, gérante du centre de soins à la faune sauvage situé au 153 impasse de la Petite Ferme, 76 790 Les Loges, est autorisée sur les espèces suivantes :

- tous oiseaux
- tous mammifères terrestres, dont les chiroptères protégés sur le territoire métropolitain

à les capturer, détenir, transporter puis relâcher dans le milieu naturel afin de les soigner pour leur permettre de retourner à la vie sauvage dans des conditions optimales.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire n'est accordée à Mme Janine MOTTET que dans le cadre de cette mission de soin à la faune sauvage sur le département de la Seine-Maritime dans les conditions définies par ses arrêtés d'autorisation.

Au sens de cet arrêté, le terme de capture doit s'entendre dans le sens de récupération des animaux en détresse, ne pouvant plus pourvoir à leur survie dans le milieu naturel.

Cette dérogation est conditionnée à l'obtention des arrêtés d'ouverture d'établissement de soins et des certificats de capacité accordés par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Seine-Maritime et pour les seules espèces autorisées.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 1^{er} septembre 2026.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à Mme Janine MOTTET.

En cas de contrôle, le bénéficiaire doit être porteur de l'arrêté de dérogation.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles du bénéficiaire, hors de cette mission.

Article 5 : modalités

La dérogation est accordée pour les opérations suivantes :

- transport du lieu de capture des spécimens trouvés momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel jusqu'au centre de soins situé sur la commune de Les Loges ;
- détention au sein du centre de soins de spécimens d'espèces sauvages blessées, ou en cours de réhabilitation, dans le respect de la capacité d'accueil du centre ;
- transport de spécimens sauvages entre le centre de soins et un cabinet vétérinaire ;
- transport de spécimens entre deux centres de soins autorisés ;
- transport de spécimens du centre de soins jusqu'au lieu de relâcher en vue de sa réinsertion dans la nature dans les conditions précisées par l'article 5 du présent arrêté ;
- transport de spécimens du centre de soins jusqu'au lieu d'autopsie (laboratoire) ou de destruction (centre d'équarrissage).

Article 6 : relâcher dans la nature

Les spécimens sauvages pouvant être réintroduits dans le milieu naturel sont relâchés de façon privilégiée sur ou au plus près des lieux de capture initiaux.

Article 7 : spécimens ne pouvant pas être relâchés dans la nature

Suite aux soins, les spécimens guéris mais ne pouvant pas être relâchés dans la nature doivent être placés dans des structures habilitées à détenir ces animaux. Ils n'ont pas pour vocation à être vendus, exposés au public ou avoir une descendance.

Chaque individu ne pouvant pas être relâché dans la nature et déplacé dans un centre habilité devra être signalé à la DREAL. En l'absence de réponse sous 15 jours, l'avis de la DREAL sera réputé comme favorable au déplacement.

Les transports devront être faits sous couvert d'autorisations de transport d'espèces protégées accordées aux futurs détenteurs.

Article 8 : rapports et compte-rendus

Le centre de soins tient un registre des entrées/sorties détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Un extrait du registre, consignait l'activité des 12 derniers mois, est transmis à la DREAL avant le 31 octobre de chaque année.

Article 9 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 10 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au centre de soins à la faune sauvage de Mme Janine MOTTET n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer et la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 1 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale des douanes de Rouen

76-2021-07-12-00072

Arrêté de nomination de Mr ALBERT Maxime
dans les fonctions d'agent de surveillance et de
perception de la REPP, employé de la Régie du
Port de Dieppe

Arrêté de nomination

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects.

Vu le code des douanes, notamment son article 285 point 4 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R 5321-40 à R5321-44 ;

Vu l'arrêté du 07 septembre 2001 fixant les taux du prélèvement à effectuer, au titre des frais d'assiette et de recouvrement, sur les perceptions réalisées par l'administration des douanes en matière de redevances constitutives du droit de port, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des tarifs des droits de port et des redevances d'équipement, notamment son article 4 ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée de M. ALBERT Maxime ;

Vu la proposition de M. le Directeur de la Régie Dieppoise des Activités portuaires en date du 02 juillet 2021 ;

arrête

Article 1^{er} :

Monsieur Maxime ALBERT, né le 30 août 1999 à Dieppe (76), est nommé dans les fonctions d'agent de surveillance et de perception de la REPP exercées sous les ordres du directeur régional des douanes et droits indirects de Rouen.

Article 2 :

Monsieur Maxime ALBERT exercera les fonctions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté durant la période fixée dans le contrat à durée déterminée visé. Il pourra les exercer pour les périodes ultérieures éventuelles couverte par un renouvellement du contrat. Chaque prolongation est notifiée à la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Normandie, sans délai et sans formalisme.

Article 3 :

Monsieur Maxime ALBERT, employé de la Régie du Port de Dieppe, est rémunéré par cet organisme.



Fait à Rouen, le 12 juillet 2021

P/ Le directeur interrégional,
son adjoint,

Jérôme Gautraud-Feuille
Direction Interrégionale des Douanes
Service Ressources Humaines
13 av. du Mont Riboudet - BP 4084
76 022 ROUEN cedex 3
Tél: 02.35.52.36.52 / Fax: 02.35.52.36.80

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2021-09-01-00005

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU PRS76 A COMPTER DU 1er
SEPTEMBRE 2021

Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Seine Maritime

Délégations de signatures en matière de gracieux, contentieux et octroi de délais

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Seine Maritime.

Vu le code général des impôts, notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Patricia GAUTHIEZ et Sylvie LAHELLEC, inspectrices des finances publiques affectées au pôle de recouvrement spécialisé de la Seine-Maritime, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois ni porter sur une somme supérieure à 500 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement (notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances) ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service, notamment toutes pièces comptables du pôle.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et pièces comptables du pôle ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement (notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances) ainsi que pour ester en justice

aux agents désignés ci-après :

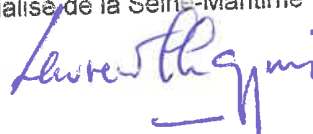
| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Gérard DANIEL | Contrôleur principal | 10 000 € | 8 000 € | 12 mois | 100 000 euros |
| Elise HAY | Contrôleur principal | 10 000 € | 8 000 € | 12 mois | 100 000 euros |
| Myriam LACHELAH | Contrôleur | 10.000 € | 8 000 € | 12 mois | 100 000 euros |
| Stéphanie GRANDIN | Contrôleur principal | 10 000 € | 8 000 € | 12 mois | 100 000 euros |
| Patrice CHARROT | Contrôleur principal | 10 000 € | 8 000 € | 12 mois | 100 000 euros |
| Mylène CHARROT | Contrôleur principal | 10 000 € | 8 000 € | 12 mois | 100 000 euros |
| Karine MARTIN | Contrôleur principal | 10 000 € | 8 000 € | 12 mois | 100 000 euros |
| Eric GRAVIER | Agent adm. principal | 2 000 € | 1 000 € | 4 mois | 20 000 euros |
| Simon LECOURTOIS | Agent adm. principal | 2 000 € | 1 000 € | 4 mois | 20 000 euros |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 1^{er} septembre 2021

M. CHAPPUIS Laurent
Comptable public
Responsable du pôle de recouvrement
spécialisé de la Seine-Maritime



Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2021-08-24-00002

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN
MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES
RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 1ER
SEPTEMBRE 2021.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

Direction régionale des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime,

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

Article 1 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021, sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

A Rouen le 24 août 2021

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY



| | |
|-----------------------|--|
| GAILLARD, Bruno | Service des impôts des particuliers de Bolbec |
| LE BADEZET Anne-Marie | Service des impôts des particuliers de Dieppe |
| POULIQUEN Nathalie | Service des impôts des particuliers d'Elbeuf |
| MARCASSIN Philippe | Service des impôts des particuliers d'Eu |
| TONNETOT Gilles | Service des impôts des particuliers de Fécamp |
| LE BADEZET Gildas | Service des impôts des particuliers du Havre |
| RENARD Delphine | Service des impôts des particuliers de Neufchâtel |
| FRELAUT Emmanuel | Service des impôts des particuliers de Rouen Est |
| BREHARD Eric | Service des impôts des particuliers de Rouen Ouest |
| LUX Georges | Service des impôts des particuliers de Rouen Ville |
| BAIL Valérie | Service des impôts des particuliers d'Yvetôt |

| | |
|--------------------|--|
| GAILLARD, Bruno | Service des impôts des entreprises de Bolbec |
| LE MERLE Alain | Service des impôts des entreprises de Dieppe |
| POULIQUEN Nathalie | Service des impôts des entreprises d'Elbeuf |
| TONNETOT Gilles | Service des impôts des entreprises de Fécamp |
| BRUMARD Pascal | Service des impôts des entreprises du Havre |
| RENARD Delphine | Service des impôts des entreprises de Neufchâtel |
| ROUVROY Hervé | Service des impôts des entreprises de Rouen |
| BAIL Valérie | Service des impôts des entreprises d'Yvetôt |

| | |
|-------------------|--|
| FABRE Catherine | 2ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN |
| GUILBERT Laëtitia | 3ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN |
| PRIGENT Eric | 4ème Brigade Départementale de Vérification du HAVRE |
| SOLER David | Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine |

| | |
|--------------------|---|
| COLLARD Christelle | Service de publicité foncière de Dieppe, par intérim |
| ROBERT Murielle | Service de publicité foncière et enregistrement de Le Havre 2 |
| TASSILLY Michel | Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 1er bureau |
| TASSILLY Michel | Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 2ème bureau, par intérim |
| COLLARD Christelle | Service de publicité foncière de Neufchâtel , par intérim |

Mise à jour au 1^{er} septembre 2021

| | |
|------------------|---------------------------------|
| DEFRAIN Rachel | Pôle ICE DIEPPE |
| DORO Philippe | Pôle ICE le HAVRE |
| DROUET Delphine | Pôle ICE ROUEN |
| CHAPPUIS Laurent | Pôle de recouvrement spécialisé |

| | |
|---------------------------|---|
| PHILIPPE-LESAGE Véronique | Service départemental des Impôts fonciers de Seine-Maritime |
|---------------------------|---|

| | |
|---------------|-------------------|
| MARTY Cyrille | Centre de Contact |
|---------------|-------------------|

| | |
|---------------------------|----------------------------|
| LEFEBVRE Arnaud | AUMALE |
| RAKOTOZAFY Georgette | BELLENCOMBRE |
| JEGAT Catherine | BLAINVILLE CREVON |
| POZZI Pascal | BLANGY SUR BRESLE |
| GAMBLIN Pierre | CANY BARVILLE |
| GAMBLIN Véronique | ENVERMEU |
| PEYREFICHE Eric | FORGES LES EAUX |
| JACOB Gilles | GOURNAY EN BRAY |
| LE BADEZET Anne-Marie | GRAND-COURONNE par intérim |
| MOUREAUX-TASSILLY Valérie | LE GRAND-QUEVILLY |
| LE ROUX Teddy | LONGUEVILLE SUR SCIE |
| GAMBLIN Pierre | LUNERAY par Intérim |
| BERNARDIN Jean-Pierre | MONTIVILLIERS |
| SERET Marc | MONTVILLE |
| GUERIN Philippe | SOTTEVILLE LES ROUEN |
| FLEURY Séverine | SAINT VALERY EN CAUX |
| MOUREAUX-TASSILLY Valérie | TOTES, par intérim |
| LUCAS Olivier | YERVILLE |

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2021-08-23-00041

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
ACCORDEE A M. LE JEUNE **?** A COMPTER DU 1ER
SEPTEMBRE 2021



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212
à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction
générale des finances publiques ;

Vu l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22
février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-98 du 23 avril 2019 en matière de délégation générale donnant
délégation de signature à Mme Fabienne DUFAY, Directrice régionale de la direction régionale
des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Arrête

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à M. Christophe LE JEUNE, Administrateur
des finances publiques à l'effet de signer :

– en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission
partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;

– en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet,
dans la limite de 200 000 € ;

– les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de
récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de
taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de
crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

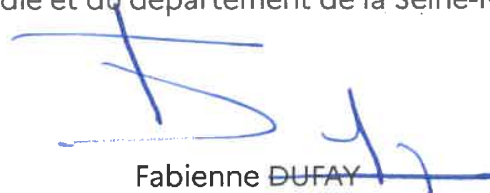
– les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire
fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans
limitation de montant ;

- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires
- tous les actes se rapportant à l'ouverture et la clôture des travaux de triangulation cadastrale de remaniement et de rénovation du cadastre.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

A Rouen, le 23 août 2021

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2021-09-01-00002

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
ACCORDEE A Mme Catherine CANTELLI  A
COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212
à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction
générale des finances publiques ;

Arrête

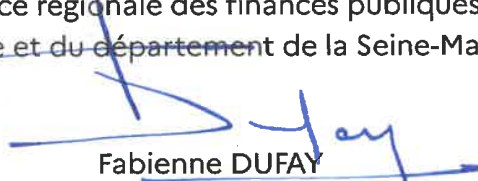
Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Catherine CANTELLI Inspectrice
divisionnaire des finances publiques, à l'effet :

- de statuer en matière de contentieux fiscal d'assiette sur les réclamations ou de
prendre d'office des décisions dans la limite de 150 000 euros ;
- de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise,
modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000€ ;
- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée
des cotisations de taxe professionnelle, contribution économique territoriale et de
remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, dans la limite de
150.000 euros ;
- de signer les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de
responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code
général des impôts, sans limitation de montant ;
- de signer les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de
l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre
des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les
articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales.
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes,
mémoires, conclusions ou observations ;
- de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et
les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen, le 1^{er} septembre -2021

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2021-09-01-00001

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
ACCORDEE A Mme LEBouc A COMPTER DU 1er
SEPTEMBRE 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212
à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction
générale des finances publiques ;

Arrête

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie LBOUC, Inspectrice
principale des finances publiques, à l'effet :

- de statuer en matière de contentieux fiscal d'assiette sur les réclamations ou de
prendre d'office des décisions dans la limite de 150 000 euros ;
- de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise,
modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000€ ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes,
mémoires, conclusions ou observations ;
- de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à
l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de déchargé de droits et
les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de
Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen, le 1^{er} septembre 2021

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2021-08-23-00039

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
ACCORDEE AU CONCILIATEUR FISCAL
DEPARTEMENTAL ET SES ADJOINTS A COMPTER
DU 1ER SEPTEMBRE 2021



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217
de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2021 de la Directrice régionale des finances publiques désignant le
conciliateur fiscal départemental et ses adjoints

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe, à l'effet de se
prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service
du département de Seine-Maritime, dans les limites et conditions suivantes :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale,
d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou
rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de
paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales,
dans la limite de 305 000 € ;
- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles
L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;
- sans limitation de montant sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire
prévues à l'article 1691 bis du code général des Impôts ;
- sur les contestations relatives aux procédures de poursuites diligentées à l'encontre du
contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF ;
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article
1594-0G du code général des impôts ;
- sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de
règlement.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de
Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen, le 23 août 2021

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de Normandie et
du département de la Seine-Maritime,


Fabienne DUFAY

ANNEXE

- Christophe LE JEUNE , Conciliateur fiscal départemental
- Eric PORTIER, Conciliateur fiscal départemental adjoint
- Ann WATRIN Conciliatrice fiscale départementale adjointe
- Thierry COCHET, Conciliateur fiscal départemental adjoint
- Pascale JOURDAN, Conciliatrice fiscale départementale adjointe

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2021-09-01-00004

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DE LA TRESORERIE DE GOURNAY EN
BRAY A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2021

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de GOURNAY EN BRAY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. MAUGEST CHRISTOPHE Contrôleur de première classe, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de GOURNAY EN BRAY, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service y compris les dégagements de caisse.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

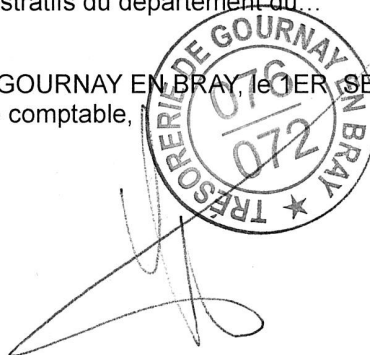
| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| CANIVET JEIMY | CONTROLEUSE | 0 | 6 | 2000 |
| LIEVIN VERONIQUE | CONTROLEUSE | 0 | 6 | 2000 |
| POTEL ARNAUD | AGENT | 0 | 3 | 1000 |
| | | | | |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A GOURNAY EN BRAY, le 01er SEPTEMBRE 2021

Le comptable,



Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2021-08-23-00040

ARRETE DE DELEGATION POUR AUTORISATION
DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES SAISIS A
COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

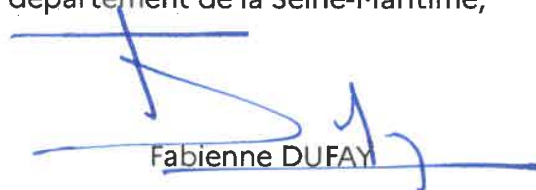
Art. 1^{er}. – Délégation de signature est accordée à :

- Mme Anne SEGUY, Administratrice générale des finances publiques ;
 - M. Christophe LE JEUNE, Administrateur des finances publiques ;
 - Mme Ann WATRIN, Administratrice des finances publiques adjointe ;
 - Mme Véronique ARMENGAUD, Inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
 - Mme Catherine CANTELLI Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

À Rouen, le 23 août 2021

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de Normandie et
du département de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-08-27-00007

arrêté médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif Promotion du 14 juillet 2021

Secrétariat des distinctions honorifiques

Arrêté du 27 JUIL, 2021
**portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse , des sports et de l'engagement
associatif à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;
- Vu** le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-interventions-electroniques@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}: La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif de la promotion du 14 juillet 2021, est décernée aux personnes dont les noms suivent:

| | |
|--|---|
| M. BARBARIN Pierre Né le 3/07/1948 à LE CREUSOT (71) A TITRE POSTHUME | Mme HEBERT Agnès Née le 4/04/1967 à FECAMP (76) 76100 ROUEN |
| M. BARTHE Serge Né le 4/02/1952 à TOULOUSE (31) 76230 BOIS-GUILLAUME | Mme HEROUARD Gwénaëlle née LE BOUEC Née le 9/08/1970 à SAINTE-ADRESSE (76) 76290 MONTIVILLIERS |
| Mme BEAUTE Louise Née le 10/01/1996 à VERNON (27) 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN | Mme HUCHER Bernadette née DUPONT Née le 20/03/1940 à MEULAN EN YVELINES (78) 76290 MONTIVILLIERS |
| M. BECQUET Baptiste Né le 28/09/1992 à ROUEN (76) 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN | Mme LE GONIDEC Joëlle née LE BOUEC Née le 4/01/1967 à BREST (29) 76290 MONTIVILLIERS |
| Mme BOCQUET Pascale Née le 24/08/1961 à ROUEN (76) 76210 BOLBEC | Mme LEBOUVIER Françoise Née le 14/04/1949 à BOLBEC (76) 76210 BOLBEC |
| Mme BOURDON Paulette Née le 23/03/1934 à MAULEVRIER SAINTE- GERTRUDE (76) 76210 BOLBEC | Mme LEBOUVIER Françoise née LESUEUR Née le 1/08/1947 à BOLBEC (76) 76210 ROUVILLE |
| Mme BRASSE Sylvaine née HINFRAY Née le 20/05/1950 à BOLBEC (76) 76210 BOLBEC | Mme LEMARIE Monique née SAINT-LEGER Née le 26/12/1949 à BOIS-HIMONT (76) 76190 YVETOT |
| Mme BRUMENT Béatrice née LAINE Née le 10/05/1956 à LILLEBONNE (76) 76210 BOLBEC | M.LEROUX Michel Né le 27/05/1945 à ALVIMARE (76) 76170 LILLEBONNE |
| M. BULTEL Bernard Né le 4/11/1955 à DIEPPE (76) 76370 MARTIN EGLISE | Mme LESTERLIN Myriam Née le 12/08/1959 à LE HAVRE (76) 76210 BOLBEC |
| M. CHAUSSIS Marc Né le 14/10/1979 à GIEN (45) 78270 BENNECOURT | M.PAUT Jean-Pierre Né le 12/04/1940 à CANTELEU (76) 76370 PETIT-CAUX DERCHIGNY |
| Mme DESMOULINS Isabelle née BURNOUF Née le 11/10/1956 à MONT-SAINT-AIGNAN (76) 14 B Avenue Louis Savoye 76460 SAINT-VALERY-EN-CAUX | Mme PIMONT Christine née LEQUESNE Née le 9/12/1951 à MONTIVILLIERS (76) 7 Rue Georges Brassens – La Chesnaie 76210 BOLBEC |
| Mme DEVAUX-BOQUIE Annie née BOQUIE Née le 11/08/1961 à ROUEN (76) 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN | Mme POYER Denise née VALLEE Née le 16/02/1942 à AUQUEMESNIL (76) 76370 PETIT-CAUX DERCHIGNY |
| M. DUVAL Bastien Né le 15/05/1988 à Evreux (27) 76250 DEVILLE-LES-ROUEN | Mme REMOND Isabelle née VASSE Née le 27/10/1967 à SAINT-ROMAIN DE COLBOSC (76) 76290 MONTIVILLIERS |
| Mme GUIRAUD Hélima Née le 6/10/1974 à ROUEN (76) 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN | M. RICHARD Jean-Claude Né le 1/04/1944 à LE HAVRE (76) 76620 LE HAVRE |

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-interventions-electroniques@seine-maritime.gouv.fr

| | |
|---|---|
| M. ROUSSEAU Franck Né le 9/10/1957 à BOIS-COLOMBES (92) 76630 SAINT-OUEN SOUS BAILLY | Mme THIEBAUT Françoise née MADELINE Née le 29/11/1965 à LE HAVRE (76) 76430 SAINT-AUBIN ROUTOT |
| M. ROCHARD Alain Né le 16/03/1949 à SAINTE-ADRESSE (76) 76620 LE HAVRE | Mme TRUFAUT Eliane née FERRY Née le 22/07/1952 à LE HAVRE (76) 76290 MONTIVILLIERS |
| M. SOLO Stéphane Né le 13/02/1971 à BERNAY (27) 78270 BONNIERES-SUR-SEINE | Mme ZAZZALI Sylvie LEDUN Née le 15/10/1958 à DIEPPE (76) 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES |
| Mme STEVENS Aurélie Née le 13/08/1980 à LE HAVRE (76) 76700 GONFREVILLE L'ORCHER | Mme STEVENS Brigitte née WLODARCZYK Née le 29/05/1957 à LE HAVRE (76) 76700 GONFREVILLE L'ORCHER |

Article 2 : Le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **27 JUIL. 2021**



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-interventions-electroniques@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-09-02-00001

ARRETE HABILITATION FUNERAIRE AGENCE PFG
de SAINT ROMAIN DE COLBOSC



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du **02 SEP. 2021**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-036 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande du 9 août 2021 de M. Olivier BOZIER, directeur de secteur opérationnel de la SA OGF, 31 rue de Cambrai à Paris, visant à obtenir une habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement dénommé «PFG – SERVICES FUNÉRAIRES» sis rue de la République 76430 Saint-Romain-de-Colbosc exploité par M. Olivier BOZIER, directeur de secteur opérationnel, en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

1 / 2

- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation en sous-traitance

Article 2 - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le **21-76-0171**.

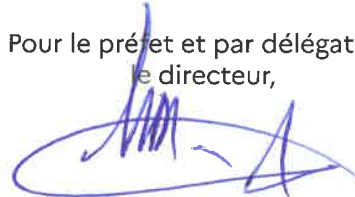
Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **02 SEP. 2026**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Renaud', enclosed within a blue oval scribble.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-09-01-00016

Arrêté du 1er septembre 2021 portant
composition de la commission départementale
de la coopération intercommunale



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté du **01 SEP. 2021**

portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale pour les 6^{ème} et 7^{ème} collèges (conseil départemental et conseil régional) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 fixant le nombre de sièges à la commission départementale de coopération intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 fixant les modalités d'élection des représentants des communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats intercommunaux et syndicats mixtes à la CDCI ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant composition de la CDCI ;
- Vu la désignation du 17 février 2021 par le président du Sénat de Mme Agnès CANAYER et M. Didier MARIE pour être associés sans voix délibérative aux travaux de la CDCI ;
- Vu la délibération du 16 juillet 2021 du conseil départemental portant sur l'élection de ses représentants au sein du 6^{ème} collège de la CDCI ;
- Vu la délibération du 19 juillet 2021 du conseil régional portant sur l'élection de ses représentants au sein du 6^{ème} collège des CDCI du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier de démission du 2 juillet 2021 de son mandat de conseiller municipal de la commune d'Elbeuf de M. Didier MARIE entraînant la perte de sa qualité de représentant des maires, adjoints et conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale sans faire partie des cinq plus grandes au sein du 3^{ème} collège ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Vu le courrier de démission du 10 août 2021 comme représentante du conseil départemental au sein du 6ème collège de Mme Armelle BILOQUET ;

Vu le courrier de démission du 25 août 2021 comme représentante des maires, adjoints et conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale sans faire partie des cinq plus grandes au sein du 3ème collège de Mme Charlotte GOUJON ;

Considérant qu'il convient de remplacer M. Didier MARIE par M. Jean-François OUVRY, suivant de liste, au sein du 3ème collège des maires, adjoints et conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale sans faire partie des cinq plus grandes ;

Considérant qu'il convient de remplacer Mme Armelle BILOQUET par Mme Charlotte GOUJON, suivante de liste, au sein du 6ème collège représentant le conseil départemental ;

Considérant qu'il convient de remplacer Mme Charlotte GOUJON par M. Jean DELALANDRE, suivant de liste, au sein du 3ème collège des maires, adjoints et conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale sans faire partie des cinq plus grandes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La commission départementale de la coopération intercommunale est composée comme suit :

Listes des représentants des communes :

1^{er} collège – Maires, adjoints et conseillers municipaux des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (1 714 habitants)

| Rang | Prénom – Nom | Titre |
|------|--------------------|-------------------------------------|
| 1 | Denis MERVILLE | Maire de Sainneville |
| 2 | Jean-François BLOC | Maire de Quiberville |
| 3 | Claire GUEROULT | Maire d'Ecraiville |
| 4 | Jean-Claude MALO | Maire de Bréauté |
| 5 | Mario DEMAZIERES | Maire de Saint-Clair-sur-les-Monts |
| 6 | Sylvain BULARD | Maire de Blacqueville |
| 7 | Pascal MABIRE | Maire de Bec-de-Mortagne |
| 8 | Karine BUQUET | Maire de Croisy-sur-Andelle |
| 9 | Josiane LELIEVRE | Maire de Roumare |
| 10 | Sabrina GOULAY | Maire de Sigy-en-Bray |
| 11 | Sylviane SANTO | Maire de Roncherolles-sur-le-Vivier |

Suivants de liste :

| Rang | Prénom – Nom | Titre |
|------|-------------------|-------------------------------|
| 12 | Christian ROUSSEL | Maire de Rieux |
| 13 | Eric ROUTIER | Maire de Meulers |
| 14 | Yoann COLLIN | Maire de Tourville-sur-Arques |

| | | |
|----|------------------|-----------------------------|
| 15 | Pascal VANIER | Maire de Blosserville |
| 16 | Hervé GUÉRARD | Maire de Neuville-Ferrières |
| 17 | Alexandra BUQUET | Maire de Butot-Vénesville |

2^{ème} collège – Maires, adjoints et conseillers municipaux des cinq plus grandes villes du département

| Rang | Prénom – Nom | Titre |
|------|----------------------------|-----------------------------------|
| 1 | Édouard PHILIPPE | Maire du Havre |
| 2 | Nicolas MAYER-ROSSIGNOL | Maire de Rouen |
| 3 | Nicolas LANGLOIS | Maire de Dieppe |
| 4 | Florence THIBAUDEAU-RAINOT | Adjointe au maire du Havre |
| 5 | Joachim MOÏSE | Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray |
| 6 | Luce PANE | Maire de Sotteville-lès-Rouen |
| 7 | Florent SAINT-MARTIN | Conseiller municipal du Havre |
| 8 | Caroline DUTARTE | Adjointe au maire de Rouen |

Suivants de liste :

| Rang | Prénom – Nom | Titre |
|------|--------------------------|----------------------------|
| 9 | Marie-Laure DRONE | Adjointe au maire du Havre |
| 10 | Florence HEROUIN-LEAUTEY | Adjointe au maire de Rouen |
| 11 | François GARRAUD | Adjoint au maire de Dieppe |
| 12 | Augustin BOEUF | Adjoint au maire du Havre |

3^{ème} collège – Maires, adjoints et conseillers municipaux des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale sans faire partie des cinq plus grandes

| Rang | Prénom – Nom | Titre |
|------|---------------------|------------------------------------|
| 1 | Blandine LEFEBVRE | Maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont |
| 2 | Bastien CORITON | Maire de Rives-en-Seine |
| 3 | Xavier LEFRANCOIS | Maire de Neufchâtel-en-Bray |
| 4 | Jean-Marc VASSE | Maire de Terres-de-Caux |
| 5 | Christine DÉCHAMPS | Maire de Lillebonne |
| 6 | Étienne DELARUE | Maire de Bacqueville-en-Caux |
| 7 | Jean-François OUVRY | Maire de Saint-Valéry-en-Caux |
| 8 | Jean DELALANDRE | Maire de Duclair |

Suivant de liste :

| Rang | Prénom – Nom | Titre |
|------|---------------|---------------------|
| 9 | Daniel DURÉCU | Maire de Doudeville |

Liste des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

4^{ème} collège

| Rang | Prénom – Nom | Titre |
|------|------------------------|--|
| 1 | Virginie CAROLO-LUTROT | Présidente de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo |
| 2 | Eric PICARD | Président de la communauté de communes des Quatre rivières |
| 3 | Virginie LUCOT-AVRIL | Vice-présidente de la communauté de communes interrégionale Aumale - Blangy |
| 4 | Christophe BOUILLON | Président de la communauté de communes Caux Austreberthe |
| 5 | Jean-Nicolas ROUSSEAU | Président de la communauté de communes Plateau de Caux - Doudeville - Yerville |
| 6 | Franck REMOND | Président de la communauté de communes Campagne de Caux |
| 7 | Gérard CHARASSIER | Président de la communauté de communes Yvetot Normandie |
| 8 | Pascal LECOURT | Vice-président de la communauté d'agglomération Fécamp Caux littoral |
| 9 | Patrick BOULIER | Président de la communauté d'agglomération de la région diéppoise |
| 10 | Nicolas BERTRAND | Président de la communauté de communes Bray Eawy |
| 11 | Eric HERBET | Président de la communauté de communes Inter Caux Vexin |
| 12 | Armelle BILOQUET | Présidente de la communauté de communes de Londinières |
| 13 | Eddie FACQUE | Président de la communauté de communes des Villes soeurs |
| 14 | Jérôme LHEUREUX | Président de la communauté de communes de la côte d'Albâtre |
| 15 | Olivier BUREAUX | Président de la communauté de communes Terroir de Caux |
| 16 | Patrice PHILIPPE | Président de la communauté de communes Falaises du Talou |

Suivants de liste :

| Rang | Prénom – Nom | Titre |
|------|----------------------|--|
| 17 | Jean-Louis ROUSSELIN | Vice-président de la communauté urbaine Le Havre Seine métropole |
| 18 | Mélanie BOULANGER | Vice-présidente de la métropole Rouen Normandie |
| 19 | Jean-François MAYER | Conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo |
| 20 | Paul LESELLIER | Vice-président de la communauté de communes Inter Caux Vexin |

| | | |
|----|--------------------|---|
| 21 | Chantal COTTEREAU | Vice-présidente de la communauté de communes Terroir de Caux |
| 22 | Joëlle LAVENU | Conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo |
| 23 | Isabelle BREQUIGNY | Vice-présidente de la communauté de communes des Quatre rivières |
| 24 | Jean-Claude DUBOC | Vice-président de la communauté de communes de la côte d'Albâtre |

Liste des représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux :

5^{ème} collègue

| Rang | Prénom – Nom | Titre |
|------|----------------|---|
| 1 | Laurent VASSET | Président du syndicat interdépartemental de l'eau seine aval (SIDESA) |
| 2 | Fabrice DUBUS | Président du syndicat mixte de traitement et valorisation des déchets du pays de caux (SMITVAD) |
| 3 | Stéphane BARRÉ | Président du syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR) |

Suivants de liste :

| Rang | Prénom – Nom | Titre |
|------|----------------------|--|
| 4 | Georges MOLMY | Président du SIAEPA les 3 sources Cailly, Varenne, Béthune |
| 5 | Jean-François CHEMIN | Président du Syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS) |

Liste des représentants du conseil départemental :

6^{ème} collègue

| Rang | Prénom – Nom | Titre |
|------|--------------------|------------------------------------|
| 1 | Bertrand BELLANGER | Président du conseil départemental |
| 2 | Dominique MÉTOT | Conseiller départemental |
| 3 | Laurent JACQUES | Conseiller départemental |
| 4 | Nicolas ROULY | Conseiller départemental |
| 5 | Charlotte GOUJON | Conseillère départementale |

Suivants de liste :

| Rang | Prénom – Nom | Titre |
|------|----------------------|----------------------------|
| 6 | Agnès FIRMIN LE BODO | Conseillère départementale |
| 7 | Didier MARIE | Conseiller départemental |
| 8 | Jérôme DUBOST | Conseiller départemental |

Liste des représentants du conseil régional dans le département :

7^{ème} collège

| Rang | Prénom – Nom | Titre |
|------|--------------------------|--|
| 1 | Catherine MORIN-DESAILLY | Conseillère régionale |
| 2 | Jean-Baptiste GASTINNE | 6e Vice-Président en charge des mobilités, transports et Axe Seine |
| 3 | Véronique BEREGOVOY | Conseillère régionale |

En application des dispositions de l'article R. 5211-27 du CGCT, lorsque le siège d'un membre du conseil régional devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Article 2 :

Sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative :

Liste des députés désignés par le président de l'Assemblée nationale

- Stéphanie KERBARH
- Sébastien JUMEL

Liste des sénateurs désignés par le président du Sénat

- Agnès CANAYER
- Didier MARIE

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale est abrogé.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest

76-2021-08-25-00004

Arrêté de délégation de signature



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°2021- 40 DU 25 AOUT 2021

**donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER,
préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de zone
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHÉAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHÉAC, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Patrick BAUTHÉAC, délégation est donnée à Monsieur Yves GEFFROY, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, de Monsieur Patrick BAUTHÉAC et de Monsieur Yves GEFFROY, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Grégory HOEHR, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

Article 5 – Les dispositions de l'arrêté n°20-24 du 16 novembre 2020 sont abrogées.

Article 6 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Fait à Rennes, le **25 AOUT 2021**

Le préfet


Emmanuel BERTHIER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-09-01-00035

Arrêté du 1e septembre 2021 portant
autorisation d'organiser la manifestation sportive
motorisée dénommée "auto-rodéo de
Fresnoy-Folny" les 4 et 5 septembre 2021 à
FRESNOY FOLNY



Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

**Arrêté du 1^{er} septembre 2021
portant autorisation d'organiser la manifestation sportive motorisée
dénommée "auto-rodéo de Fresnoy-Folny"
les 4 et 5 septembre 2021 à FRESNOY-FOLNY**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-10, R331-3, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20, A331-21-1, A331-22, A331-23 et l'annexe III-23,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime du 12 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée le 29 juin 2021 par M. Hervé MONGNE, président du club auto-poursuite sur terre (CPAT) de la Bresle, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée dénommée "auto-rodéo de Fresnoy Folny" les 4 et 5 septembre 2021 sur un terrain situé à FRESNOY FOLNY et appartenant à M. William CAILLOUET,

Vu le règlement et les horaires des épreuves,

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 et le formulaire d'évaluation des incidences sur l'environnement des épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique déposés par M, Hervé MONGNE,

Vu la police d'assurance n°10872149204 souscrite le 30 août 2021 par le CPAT de la Bresle auprès des Assurances AXA garantissant sa responsabilité civile lors de l'"auto-rodéo de Fresnoy Folny" les 4 et 5 septembre 2021,

Vu les avis favorables émis par :

- o le maire de Fresnoy-Folny le 21 juin 2021,
- o le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie le 6 juillet 2021,
- o le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 16 juillet 2021,
- o la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 1^{er} juillet 2021,
- o le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 2 juillet 2021,
- o le directeur régional du bureau de recherches généalogiques et minières le 28 juillet 2021,
- o la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 1^{er} septembre 2021,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1

M. Hervé MONGNE, président du club auto-poursuite sur terre (CPAT) de la Bresle, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et le plan joint en **annexe 1**, à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée "auto-rodéo de Fresnoy Folny" le samedi 4 septembre 2021 de 14h00 à 19h00 et le dimanche 5 septembre 2021 de 8h00 à 19h00, sur un terrain privé appartenant à M. William CAILLOUET, situé à FRESNOY-FOLNY (parcelle cadastrale ZA006).

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**) ;
- des mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid 19.

Article 3

"L'auto-rodéo de Fresnoy-Folny" se déroule conformément au règlement particulier joint en **annexe 3** sur un circuit mesurant 1.000 m de longueur et 12 m de largeur en moyenne.

Article 4

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Article 5

Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 6

Avant l'ouverture des épreuves, M. Hervé MONGNE effectue une visite du circuit afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au

représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Article 7

M. Michel GREBONVAL et Mme Laure FLAMAND sont désignés directeurs de course.

M. Dominique LAROBÉ est nommé responsable sécurité. Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Article 8

Le dispositif médical mis en place se compose d'un médecin, d'un véhicule de premiers secours à personne (VPSP) et d'une équipe de 4 secouristes.

Article 9

M. Hervé MONGNE veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site.

Article 10

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Hervé MONGNE.

Article 11

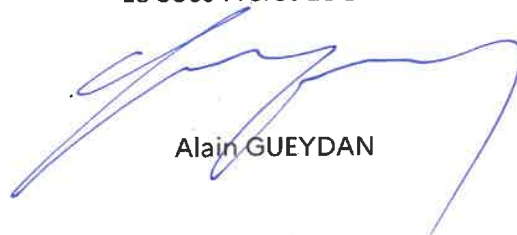
M. Hervé MONGNE est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 12

Le sous-préfet de Dieppe, le maire de Fresnoy-Folny, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

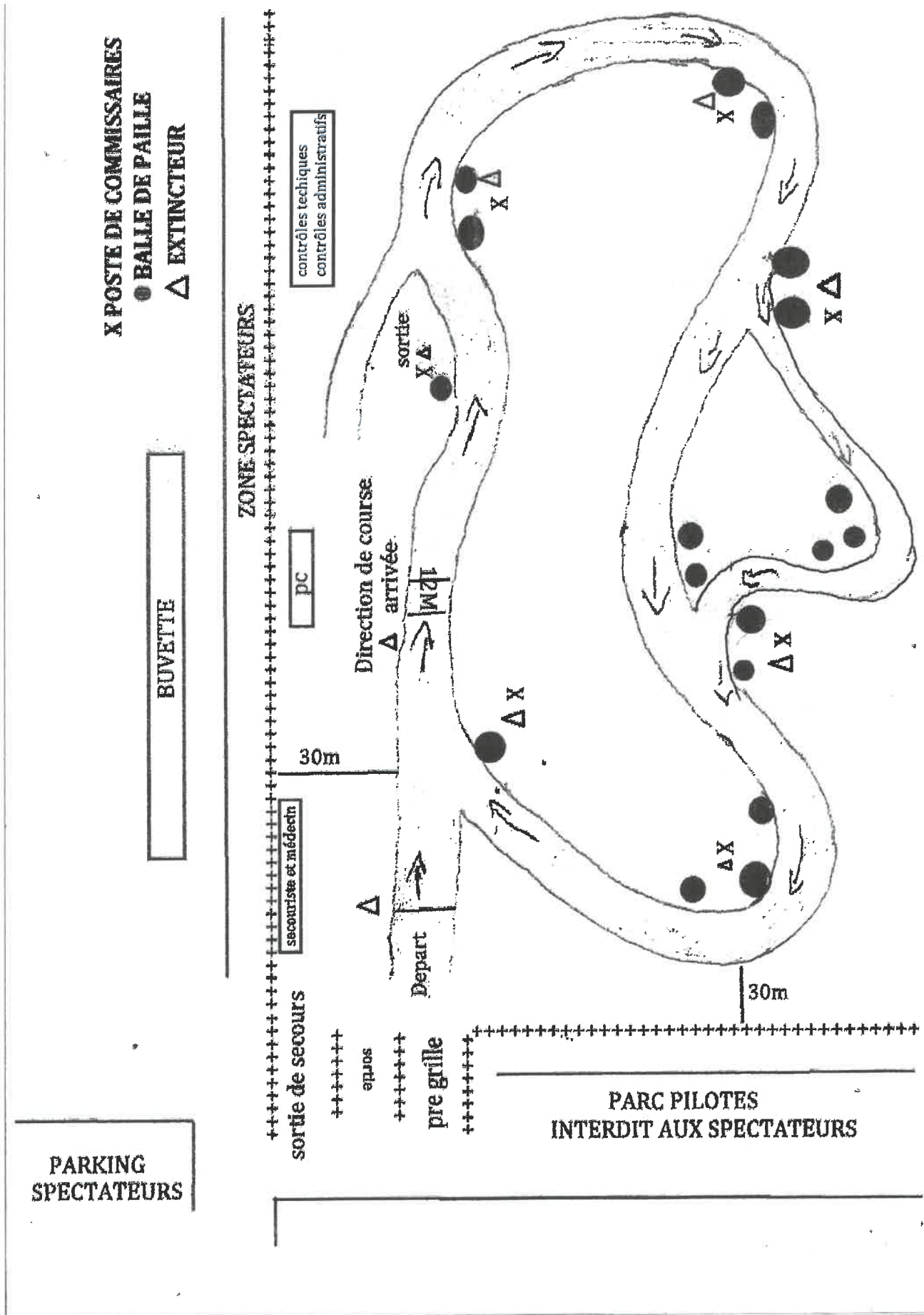
Un exemplaire sera adressé à M. Hervé MONGNE qui sera chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.



X POSTE DE COMMISSAIRES
 ● BALLE DE PAILLE
 Δ EXTINCTEUR

BUVETTE

ZONE SPECTATEURS

contrôles techniques
 contrôles administratifs

pc

30m

secourista et medecin

sortie de secours

epros

pre grille

Direction de course

Δ arrivée

Depart

sortie

X Δ

PARC PILOTES
 INTERDIT AUX SPECTATEURS

30m

PARKING
 SPECTATEURS

PRESRIPTIONS

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect des arrêtés préfectoraux des 28/05/1990 et 01/03/1991.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,
- permettre la transmission de l'alerte auprès des services de secours publics au moyen d'un poste téléphonique au moins, parfaitement signalé et accessible en toutes circonstances. Apposer à proximité de cet appareil les numéros d'appel des services d'urgence.

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5

mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants devront respecter les dispositions du code de la route.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Interdire notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course ou de piste doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques,
- aux zones techniques (parc à carburant; zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident, et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

EXTRAITS CODE DU SPORT

ASSURANCE

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'État de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants. Les assurés sont tiers entre eux.

Article R331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débiter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Article R331-19

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

ZONES SPECTATEURS

Article R331-21

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27

Toute manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION

Article R331-32

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

HOMOLOGATION TEMPORAIRE DU CIRCUIT

Article R331-37

(...) L'autorisation du préfet prévue à l'[article R. 331-26](#) vaut homologation d'un circuit non permanent sur lequel se déroule une manifestation, pour la seule durée de celle-ci. Cette autorisation ne permet pas d'homologuer temporairement un circuit permanent.

DISPOSITIONS PENALES

Article L331-12

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à l'[article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par l'[article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'[article R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'[article R. 331-20](#) du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'[article R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'[article R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

CPAT DE LA BRESLE
Mairie
76340 Blangy sur Bresle

AUTO RODEO DE FRESNOY FOLNY LES 4 & 5 SEPTEMBRE 2021

REGLEMENT DE L'EPREUVE

SAMEDI

- Contrôles administratifs de 14h à 18h
- Contrôles techniques de 15h à 19h

DIMANCHE

- Contrôles administratifs et techniques de 7h30 à 9h00
- 9h30 : Briefing
- 9h45 - 10h30 : tour de reconnaissance
- 10h30 - 12h00 : 1ère manche
- 14h00 - 15h30 : 2ème manche
- 15h45 - 17h00 : 3ème manche
- 17h15 - 18h15 : 4ème manche

Chaque manche sera constituée d'environ 11 séries de 8 voitures.

Durée d'une série : : 5 minutes environ

Durée d'une manche : 1h30

à Bazinval, le 25 juin 2021

H. MONGNE



CPAT DE LA BRESLE
AUTO RODEO
FRESNOY FOLNY LES 4 ET 5 SEPTEMBRE 2021

CARACTERISTIQUE DU CIRCUIT

Un terrain appartenant à : M CAILLOUET WILLIAM

Un parking pilotes : à proximité du départ

Un parking spectateur : à proximité de la zone spectateurs

Longueur : 1000m

Largeur moyenne : 12m

Limité à : 90 véhicules

Assurance :

La sécurité:

- Des bottes de paille
- Des banderoles
- Des barrières de ville

Plan de sécurité :

- Extincteur
- Commissaires
- Médecin
- Une équipe de secouristes
- Une ambulance associative
- Ligne téléphonique mobile
- Passage spectateurs fléché

A BAZINVAL LE 21 JUIN 2021
H. MONGNE



CPAT DE LA BRESLE
AUTO RODEO
FRESNOY FOLNY LES 4 ET 5 SEPTEMBRE 2021

DIRECTION DE COURSE :

Directeur de course : GREBONVAL Michel
FLAMAND Laure

COMISSAIRE DE PISTE :

Chef de poste : MONGNE Hervé
DUTHIL Ludivine

Stagiaire : FLAMAND Emmanuel

Commissaires : BLONDEL Jacques GREMONT Francis
BRYEUX Laurent CARMON Thomas
MAUROUARD Philippe THIEBAUT Charles
GODQUIN Régis PAPIN Christelle
HAUDRECHY Stéphane GOURDAIN Stéphane
GUIGNON Stephane

Stagiaires : BRIFFARD Kevin
BRIVILLE Fabrice
HAUDRECHY QUENTIN
LAMBART GWENOELLE

Pointeuses : JOLLY Betty
LEGER Annie

Relations concurrents : GREMONT Fabienne

A BAZINVAL LE 21JUN 2021
H. MONGNE



CPAT DE LA BRESLE
AUTO RODEO
FRESNOY FOLNY LES 4 ET 5 SEPTEMBRE 2021

JURY D'EPREUVES :

Président : FLAMAND Maurice

**Membres : JOLLY Betty
GREBONVAL Michel
DUTHIL Gaëtan
FLAMAND Laure (secrétaire)
LAROBÉ Dominique**

COMMISSAIRES TECHNIQUES :

**Responsable : LANGLOIS DANIEL
adjoint : FLAMAND Renald**

RESPONSABLE DE SECURITE : LAROBÉ Dominique

ADJOINT HERMENT Jean Marie

CHARGE DES RELATIONS CONCURRENTS : GREMONT Fabienne

CLASSEMENT ET RESULTATS : VITTAZ LEVASSEUR Christèle

MEDECIN : Dr Gillonne PERA

SECOURS : UMPS 76

**A BAZINVAL LE 21 juin 2021
H. MONGNE**



"Auto-rodéo de Fresnoy-Folny" FRESNOY-FOLNY

le 4 septembre 2021

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-09-01-00034

Arrêté du 1e septembre 2021 portant autorisation d'organiser des épreuves sportives motorisées à ST SAENS les 4 et 5 septembre 2021 dans le cadre du "Festival de la Terre"



Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

**Arrêté du 1^{er} septembre 2021
portant autorisation d'organiser des épreuves motorisées à ST SAENS
les 4 et 5 septembre 2021 dans le cadre du "Festival de la Terre 2021"**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-10, R331-3, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20, A331-21-1, A331-22, A331-23 et l'annexe III-25,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime du 12 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée le 28 juin 2021 par les "Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime" représentés par MM. Charles VIMBERT, président et M. Clément THIOLLENT, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, dans le cadre du "Festival de la Terre 2021", des épreuves comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, les 4 et 5 septembre 2021 sur un terrain situé à SAINT SAENS appartenant à M. Patrick GOSSELIN et exploité par M. Gilles GOSSELIN,

Vu la convention de mise à disposition de parcelles de terres agricoles signée par M. Charles VIMBERT, président des "Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime", et MM. Gilles et Patrick GOSSELIN, propriétaire et exploitant du terrain où se déroule la manifestation,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Vu les règlements et les horaires des épreuves,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par M. Clément THIOLENT,

Vu le formulaire d'évaluation des incidences sur l'environnement des épreuves et compétitions sportives motorisées organisées sur des voies non ouvertes à la circulation publique,

Vu la police d'assurance n°41007120-2040 souscrite le 9 août 2021 par le CDJA de Seine-Maritime auprès des assurances Groupama garantissant sa responsabilité civile lors du "Festival de la Terre 2021" les 4 et 5 septembre 2021,

Vu les avis favorables émis par :

- le maire de Saint Saens le 22 mai 2021,
- le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie le 15 juillet 2021,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 28 juillet 2021,
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 29 juillet 2021,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 7 juillet 2021,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 5 août 2021,
- le directeur départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports le 23 juillet 2021,
- le directeur régional du bureau de recherches géologiques et minières le 28 juillet 2021,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 1^{er} septembre 2021,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1

"Les Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime" représentés par leur président, Charles VIMBERT et par Clément THIOLENT, sont autorisés, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et le plan annexé (**annexe 1**), à organiser 4 types d'épreuves motorisées à Saint Saens, les 4 septembre (13h00 à 18h00) et 5 septembre 2021 (10h00 à 18h00), sur des terrains privés appartenant à M Patrick GOSSELIN et situés avenue Hély d'Oissel le long de la route départementale 929.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**) ;
- des mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid19.

Article 3

Les 4 types d'épreuves sont les suivantes :

- Moiss' Batt' Cross
- Responsable de course : Justin LEMAITRE
- 5 participants

- Auto foot
- Responsable de course : Florian SAUTREUIL
- 18 participants

- Concours de traction
- Responsable de course : Steven NEVEU
- 5 participants

- Concours de labour
- Responsable de course : Clément THIOLLENT
- 10 participants

Article 4

M. Clément THIOLLENT doit clairement afficher l'interdiction de fumer au sein et aux abords des zones où le risque d'incendie est présent (parc à carburant, stockage de paille, de foin...).

Article 5

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Article 6

Avant l'ouverture des épreuves, M. Clément THIOLLENT effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 3**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Article 7

M. Clément THIOLLENT est nommé responsable sécurité. Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Article 8

Le dispositif médical mis en place se compose d'un médecin, d'une ambulance privée, d'une équipe de 4 secouristes et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio en liaison avec le SAMU - Centre 15.

Article 9

M. Clément THIOLLENT veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site.

Article 10

M. Clément THIOLLENT veille au respect des périmètres de sécurité (60 m) associés à chaque indice de cavité souterraine recensé sur la zone ou à proximité, et reste vigilant, le jour de la manifestation, à l'apparition de tout mouvement de terrain (affaissement, effondrement) qui pourrait traduire la présence d'une cavité souterraine non répertoriée.

La parcelle napoléonienne répertoriée 31E, présente sur le site du festival, peut, à priori, accueillir l'exposition statique de véhicules agricoles et uniquement cette activité, sous réserve de la vérification préalable de l'absence de traces suspectes de début d'effondrement sur la zone qui accueillera les véhicules et les visiteurs (fissuration des sols, petites dépressions métriques...).

Article 11

Le présent arrêté d'autorisation de la manifestation vaut homologation temporaire des circuits non permanents sur lesquels se déroulent les épreuves pour la seule durée de celles-ci.

Article 12

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Clément THIOLENT.

Article 13

M. Clément THIOLENT est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 14

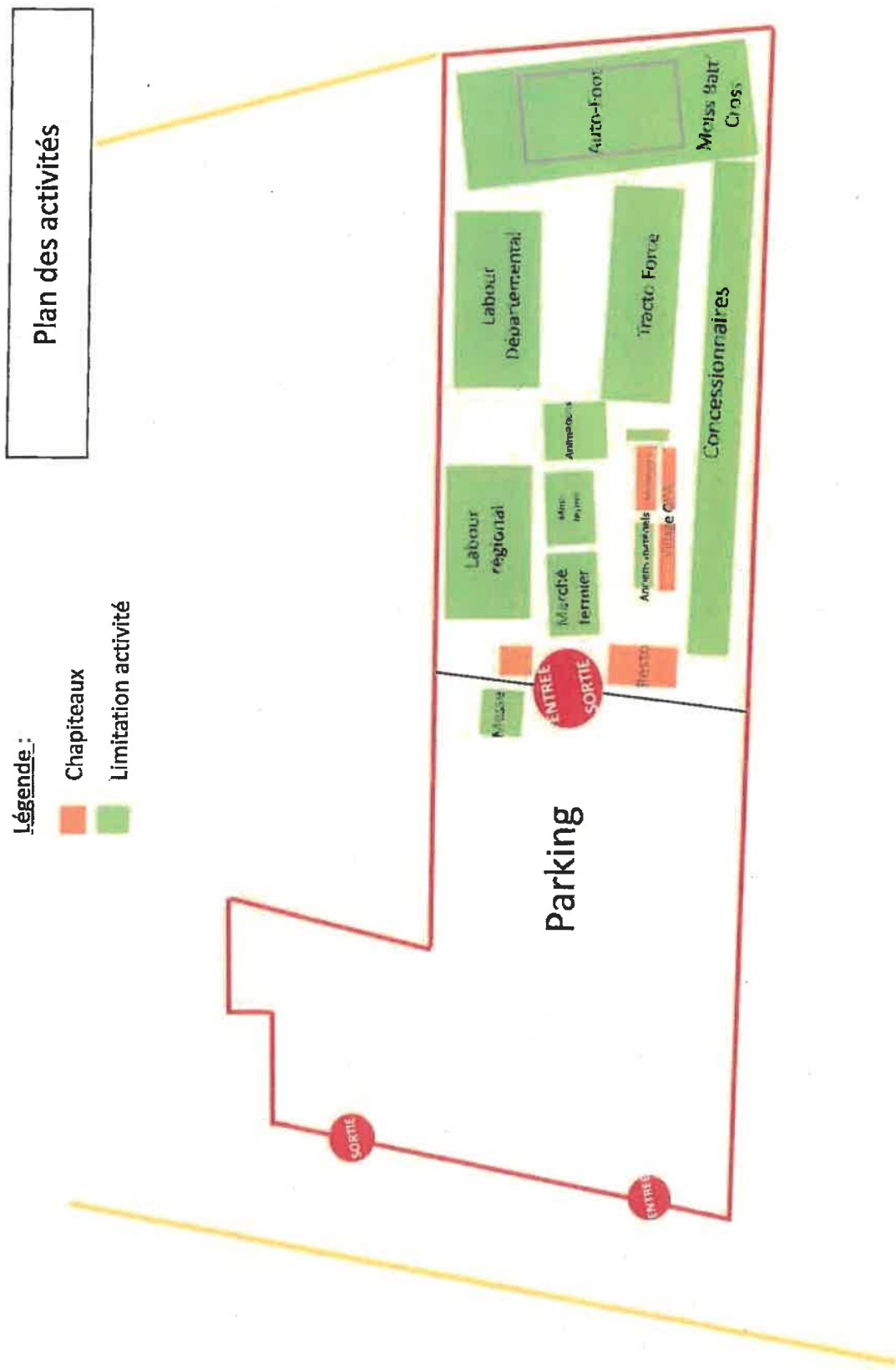
Le sous-préfet de Dieppe, le maire de Saint Saens, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé aux organisateurs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.



PRESCRIPTIONS

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

Les jalonneurs pour l'accès au parking devront être équipés de gilets fluorescents. Ils devront informer les organisateurs et la gendarmerie en cas de difficulté de circulation sur la RD 929.

Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect des arrêtés préfectoraux des 28/05/1990 et 01/03/1991.

L'organisateur vérifie que les participants sont couverts par une assurance pour participer aux épreuves.

L'organisateur vérifie que les distances de sécurité engins / spectateurs correspondent aux annexes du code du sport relatives aux épreuves mécaniques sur terre.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs"),
- de garantir l'accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation : la largeur des voies d'accès et de circulation interne maintenues pour les secours ne devra pas être inférieure à 3,5 mètres.

L'organisateur conserve le libre accès des secours en périphérie de la manifestation, notamment aux voies et chemins adjacents : les accès aux établissements, habitations, parcelles agricoles et espaces naturels riverains sont maintenus libres de tout obstacle.

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre (podiums, estrades, auvents, mâts, câbles, haubans, équipements de protection individuelle...) ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes ou réglementation en vigueur. Les activités ludiques comportant la participation du public (tyrolienne, sauts...) doivent s'opérer dans le respect des règles de sécurité les visant spécifiquement.

L'organisateur interdit au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production et de livraison d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur veille à fixer les câbles électriques : leurs branchements sont réalisés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones d'évolution ou de démonstration d'engins,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves,
- aux aires de parcage d'animaux de grande taille...

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

L'organisateur veille à ce que les bouteilles de gaz liquéfié présentes sur les éventuels stands à caractère commercial soient hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement devront correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement et les répartir judicieusement sur le site.

L'organisateur interdit au public de circuler au milieu des animaux de grande taille (taureaux, vaches, chevaux...).

L'organisateur respecte les mesures de sécurité imposées par les dispositions particulières applicables aux chapiteaux recevant du public.

L'organisateur veille à ce que les réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie, implantées sur le site, soient utilisables par les moyens sapeurs-pompiers (citernes équipées d'un raccord de 100 mm, type A/R ou tout autre dispositif équivalent approuvé par le SDIS).

Ces réserves :

- sont disposées à moins de 200 mètres des risques à défendre et à moins de 5 mètres de la voie carrossable,
- doivent disposer d'une aire de mise en aspiration de 32m² et située à plus de 8 mètres de tout stockage ou stationnement de véhicules,

- doivent être signalées au moyen d'une pancarte inaltérable.

L'organisateur veille à prendre en compte dans son plan d'occupation du site et d'organisation de la sécurité des activités, la présence d'éventuels indices de cavités souterraines qui serait portée à sa connaissance, de sorte à limiter les enjeux face à ce type d'aléa.

L'organisateur garde la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute autre information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des dispositifs de sonorisation mis en place.

L'organisateur s'assure que les emplacements dédiés au stationnement des véhicules soient exempts de matières susceptibles de s'enflammer ou d'alimenter un incendie (chaumes, herbes sèches...) et respectent le tableau ci-dessous :

| | zone combustible (prairie, chaume...) | zone incombustible (tout-venant, enrobé, terre...) | Mesures à prendre |
|--|---|---|--|
| < 50 véhicules ou surface inférieure à 1000 m ² | 1 extincteur de classe A | / | / |
| < 500 véhicules ou surface inférieure à 10000 m ² | 1 extincteur de classe A pour 100 véhicules | 1 extincteur pour 250 véhicules | - créer des îlots de 50 véhicules espacés de 5 m - surveillance par une personne désignée - moyen d'alerte - accessible aux engins de secours |
| > 500 véhicules ou surface supérieure à 10000 m ² | 1 extincteur de classe A pour 100 véhicules créer des zones coupe- feu d'au moins 8 m entre chaque îlot de 500 véhicules | 1 extincteur pour 250 véhicules créer des zones coupe- feu d'au moins 8 m entre chaque îlot de 500 véhicules | - créer des îlots de 50 véhicules espacés de 5 m - surveillance par une personne désignée - moyen d'alerte - accessible aux engins de secours |

EXTRAITS CODE DU SPORT

ASSURANCE

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants.
Les assurés sont tiers entre eux.

Article R331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Article R331-19

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

ZONES SPECTATEURS

Article R331-21

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION

Article R331-32

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

DISPOSITIONS PENALES

Article L331-12

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à [l'article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par [l'article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à [l'article R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de [l'article R. 331-20](#) du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à [l'article R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de [l'article R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Épreuves motorisées dans le cadre du "Festival de la Terre 2021" SAINT SAENS

les 4 et 5 septembre 2021

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-09-01-00033

Arrêté du 1er septembre 2021 portant autorisation d'organiser le "21e rallye national du Tréport" et le "1e rallye VHC" les 3 et 4 septembre 2021 au départ du TREPORT



Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

**Arrêté du 1^{er} septembre 2021
portant autorisation d'organiser le "21^{ème} rallye national du Tréport"
et le "1^{er} rallye national du Tréport VHC"
les 3 et 4 septembre 2021 au départ du Tréport**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-10, R331-3, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20, A331-21,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime du 12 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée le 16 juin 2021 par M. Marc LEDUE, président de l'association sportive automobile (ASA) Val de Bresle en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un événement sportif motorisé dénommé "21^{ème} rallye national du Tréport" et le "1^{er} rallye national du Tréport VHC" les 3 et 4 septembre 2021 au départ du TRÉPORT,

Vu le règlement, le parcours et les horaires des épreuves,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par M. Marc LEDUE,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Vu le permis d'organisation n°176 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) le 16 mars 2021,

Vu la police d'assurance n°RCO3197 souscrite le 14 juin 2021 par l'ASA Val de Bresle auprès des Assurances Lestienne garantissant sa responsabilité civile lors du "21^{ème} rallye national du Tréport" et "1^{er} rallye national du Tréport VHC" les 3 et 4 septembre 2021,

Vu les avis favorables émis par :

- o les maires des communes concernées,
- o le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie le 19 juillet 2021,
- o le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 27 juillet 2021,
- o le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 6 juillet 2021,
- o la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 18 juin 2021,
- o le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 16 juin 2021,
- o la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 1^{er} septembre 2021,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1

M. Marc LEDUE, président de l'ASA Val de Bresle, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser le "21^{ème} rallye national du Tréport" et le "1^{er} rallye national du Tréport VHC" les vendredi 3 et samedi 4 septembre 2021 de 8h00 à 22h30, au départ du TREPORT.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA ;
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**) ;
- des mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid19.

Article 3

Le "21^{ème} rallye national du Tréport" et le "1^{er} rallye national du Tréport VHC" se déroulent conformément aux règlements particuliers joints en **annexe 3**.

Le parcours représente 274,030 km et traverse les communes suivantes :

Avesnes en Val, Bailly en Rivière, Blangy sur Bresle, Dancourt, Eu, Fallencourt, Fresnoy-Folny, Grandcourt, Le Mesnil-Réaume, Le Tréport, Les Ifs, Londinières, Monchaux Soreng, Monchy sur Eu, Preuseville, Puisenval, Rieux, Sept-Meules, St Pierre en Val, St Riquier en Rivière, Villy sur Yères, Wanchy Capval.

Il comporte 9 épreuves spéciales (ES) (3 itinéraires à parcourir 3 fois) d'une longueur totale de 116,910 km :

- ES 1/4/7 Saint Rémy : 13,970 km
- ES 2/5/8 Preuseville : 10,250 km
- ES 3/6/9 Wanchy Capval.

Article 4

Le parcours des **épreuves spéciales** est soumis à un **usage privatif de la chaussée**.

Les **parcours de liaison** et les **reconnaitances** se déroulent sur voies ouvertes à la circulation dans le **respect des dispositions du code de la route** et en **veillant à ne pas troubler la tranquillité publique**.

Article 5

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Article 6

Avant l'ouverture des épreuves, M. Marc LEDUE effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Article 7

MM. Hubert VERGNORY et Edouard MATHIOT sont désignés directeurs de course.
M. Hervé LARUE est nommé responsable sécurité. Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Article 8

Le dispositif médical mis en place se compose de 4 médecins, 3 ambulances privées et 12 secouristes. Un médecin, une ambulance et une équipe de 4 secouristes sont positionnés au départ de chaque épreuve spéciale.

Article 9

M. Marc LEDUE veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site. **Il porte une vigilance particulière au niveau des points de franchissement de l'Yères où il prévoit des matériaux absorbants en cas de fuite éventuelle d'hydrocarbure.**

Article 10

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Marc LEDUE.

Article 11

M. Marc LEDUE est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 12

Le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à M. Marc LEDUE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE



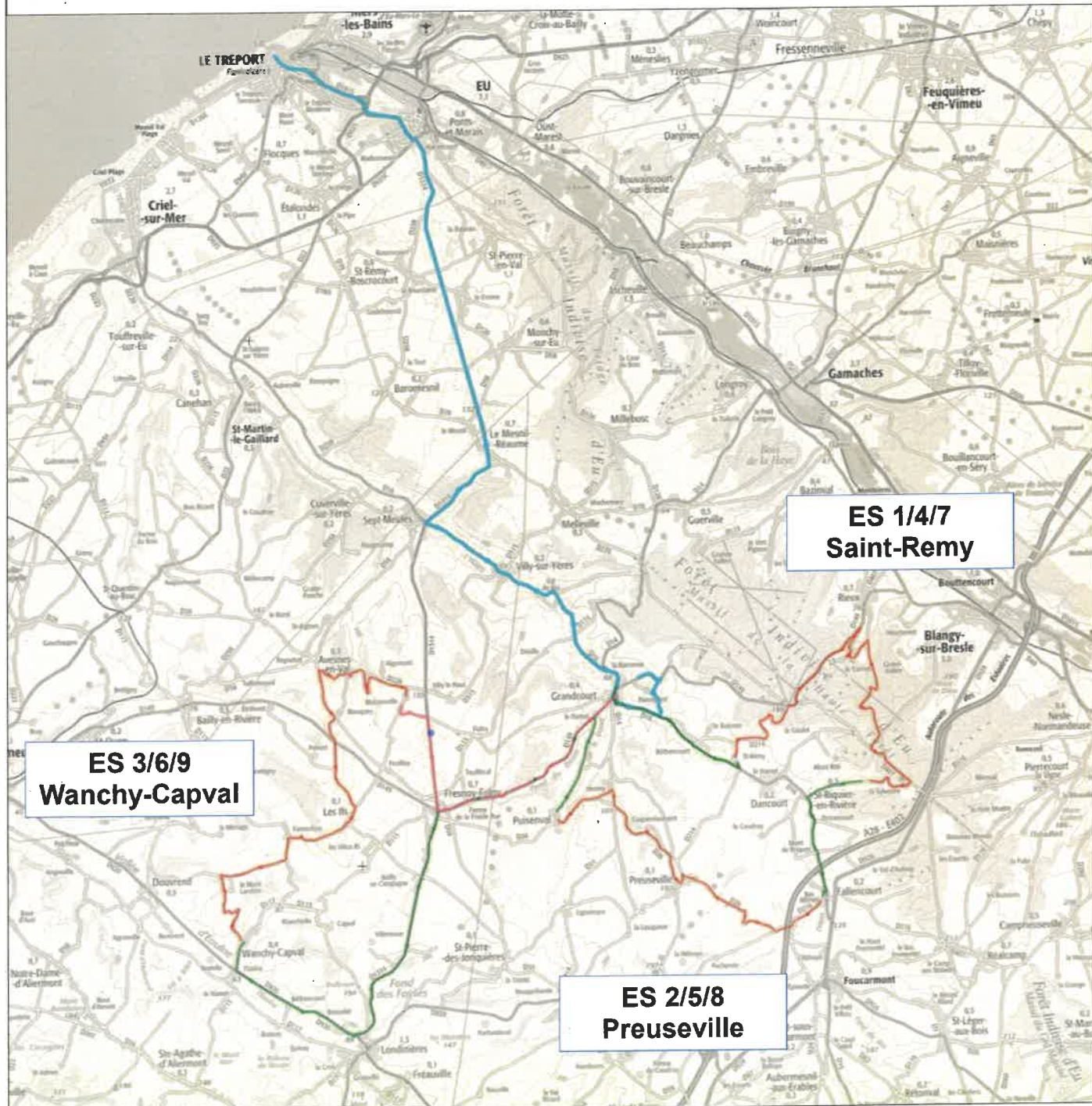
Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.

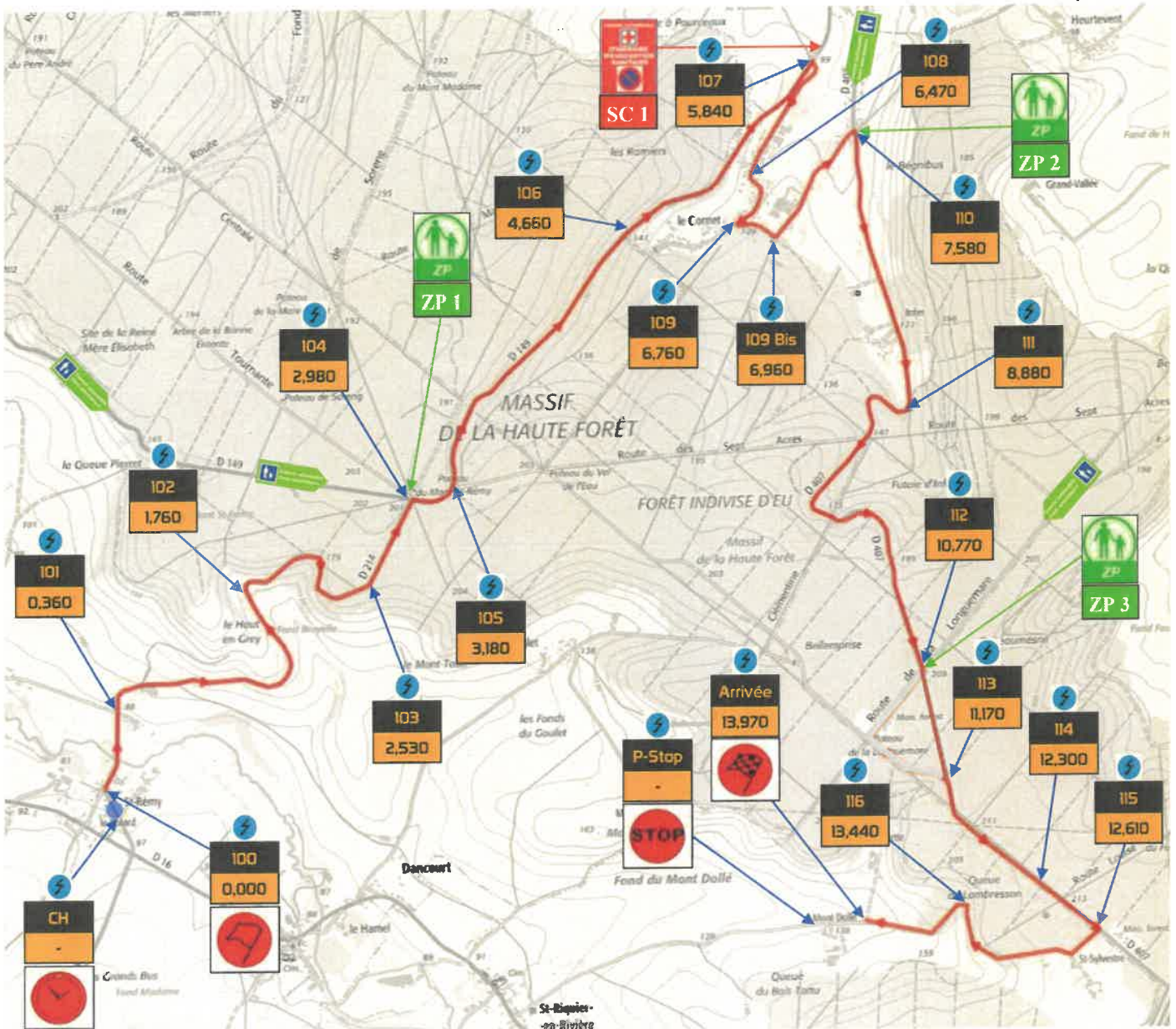
Rallye National du TREPORT ETAPE 1 Samedi 05 JUIN 2021

SECTION 1-2-3

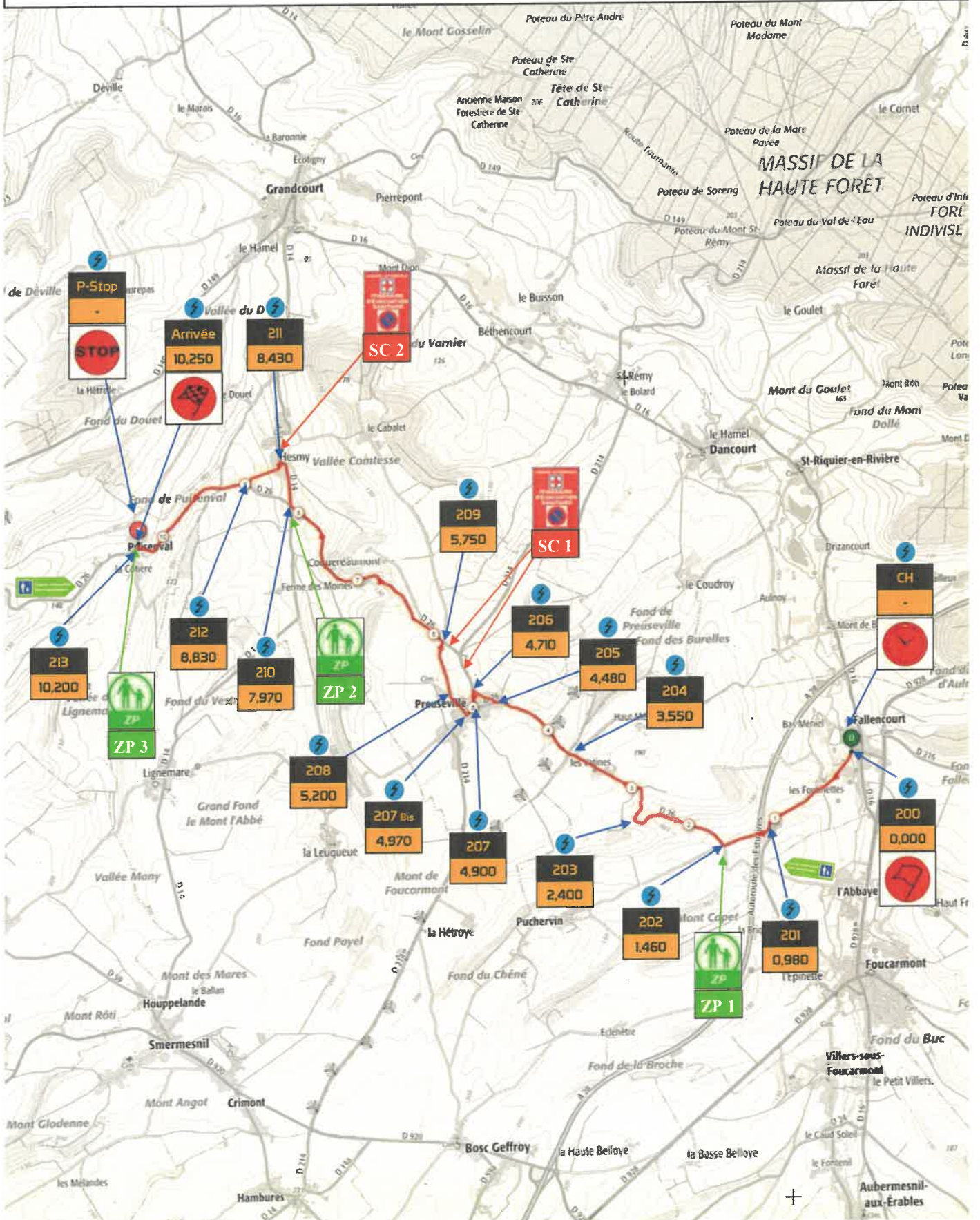
ES 1/4/7 - Saint-Remy
ES 2/5/8 - Preuseville
ES 3/6/9 - Wanchy-Capval



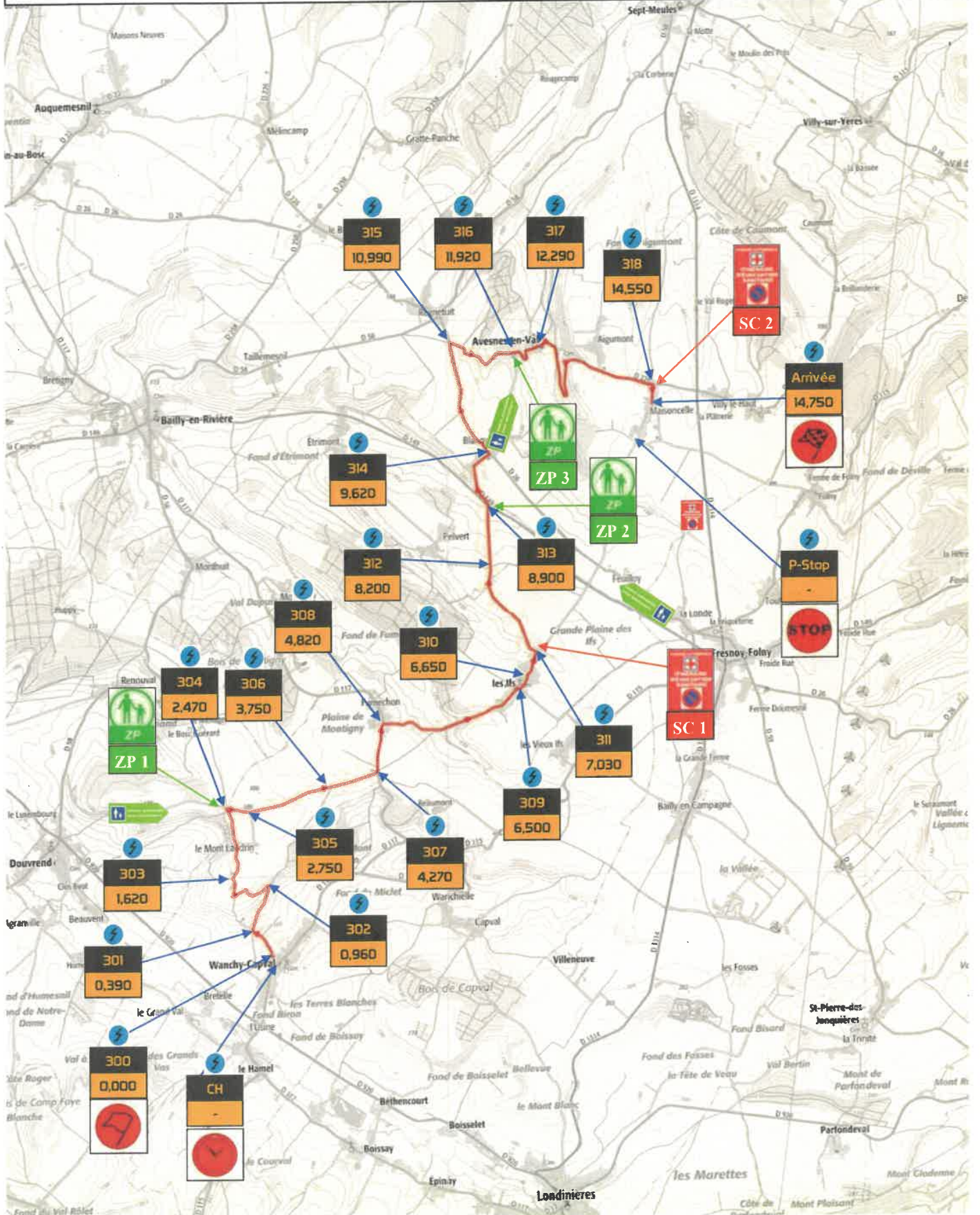
Rallye National du TREPORT ES 1/4/7 - SAINT-REMY PLAN DES POSTES



Rallye National du TREPORT ES 2/5/8 – PREUSEVILLE PLAN DES POSTES



Rallye National du TREPOT ES 3/6/9 – WANCHY-CAPVAL PLAN DES POSTES



PRESCRIPTIONS

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect des arrêtés préfectoraux des 28/05/1990 et 01/03/1991.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,
- permettre la transmission de l'alerte auprès des services de secours publics au moyen d'un poste téléphonique au moins, parfaitement signalé et accessible en toutes circonstances. Apposer à proximité de cet appareil les numéros d'appel des services d'urgence.

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réguler la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5

mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants devront respecter les dispositions du code de la route.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Interdire notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course ou de piste doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques,
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident, et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

EXTRAITS CODE DU SPORT

ASSURANCE

Article R331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants. Les assurés sont tiers entre eux.

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Article R331-19

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

ZONES SPECTATEURS

Article R331-21

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION

Article R331-32

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

LISTE DES PARTICIPANTS

Article A331-21

Si l'itinéraire de la manifestation mentionnée à l'article A. 331-20 prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R. 331-18, le dossier de demande d'autorisation comprend également la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

DISPOSITIONS PENALES

Article L331-12

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à l'article L. 331-9 de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par l'article L. 411-7 du code de la route, de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-20 du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R. 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R. 331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.



ADDITIF DE L'ORGANISATEUR

n°1 du 10 Juin 2021

Suite aux difficultés pour organiser l'épreuve en Juin 2021, l'Organisateur a décidé du report de l'épreuve au 04 Septembre 2021.

L'Organisateur apporte les modifications ci-après.

PROGRAMME - HORAIRES

| | |
|--|--|
| Clôture des engagements : | Lundi 23 Août 2021 à 23h59 |
| Parution du carnet d'itinéraire | |
| Lieu : | Chez Manuelle Montagne (ex Bar de l'Aigle) 20 place Général Leclerc, Grandcourt 76660 |
| Distribution | Samedi 28 Août 2021 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 |
| | Dimanche 29 Août 2021 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 |
| | Vendredi 03 Septembre 2021 de 09h00 à 19h00 |
| Dates et heures des reconnaissances : | Samedi 28 Août 2021 de 09h00 à 19h00 |
| | Dimanche 29 Août 2021 de 09h00 à 19h00 |
| | Vendredi 03 Septembre 2021 de 09h00 à 19h00 |
| Vérifications administratives : | Vendredi 03 Septembre 2021 de 15h00 à 19h45 |
| | Salle Reggiani, Avenue des Canadiens, Le Tréport 76470 |
| Vérifications techniques : | Vendredi 03 Septembre 2021 de 15h15 à 20h00 |
| | Salle Reggiani, Avenue des Canadiens, Le Tréport 76470 |
| Heure de mise en place du parc de départ : | Vendredi 03 Septembre 2021 de 15h00 à 20h45 |
| | Parc Fermé Casino du Tréport, Place de la Batterie, Le Tréport 76470 |
| 1 ^{ère} réunion des Commissaires Sportifs : | Vendredi 03 Septembre 2021 à 19h00 |
| | Salle Reggiani, Avenue des Canadiens, Le Tréport 76470 |
| Publication des équipages admis au départ : | Vendredi 03 Septembre 2021 à 21h00 |
| | Salle Reggiani, Avenue des Canadiens, Le Tréport 76470 |
| | Parc Fermé Casino du Tréport, Place de la Batterie, Le Tréport 76470 |
| Publication des heures et ordres de départ : | Vendredi 03 Septembre 2021 à 21h00 |
| | Salle Reggiani, Avenue des Canadiens, Le Tréport 76470 |
| | Parc Fermé Casino du Tréport, Place de la Batterie, Le Tréport 76470 |
| Départ de : | Samedi 04 Septembre 2021 à 08h30 (1 ^{ère} VHC) |
| | Parc Fermé Casino du Tréport, Place de la Batterie, Le Tréport 76470 |
| Publication des résultats partiels : | Samedi 04 Septembre 2021 |
| | Salle Reggiani, Avenue des Canadiens, Le Tréport 76470 |
| | Caserne des Pompiers, Grandcourt 76660 |
| Arrivée à : | Samedi 04 Septembre 2021 à partir de 18h40 |
| | Parc Fermé Casino du Tréport, Place de la Batterie, Le Tréport 76470 |
| Vérification finale : | Samedi 04 Septembre 2021 à la fin du rallye |
| | Autovision, 232 avenue Pierre et Marie Curie, Mers les Bains 80350 |
| Remise des prix : | Samedi 04 Septembre 2021 à partir de 18h45 |
| | Podium d'Arrivée, Parc Fermé Casino du Tréport, Place de la Batterie, Le Tréport 76470 |

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF – RALLYE NATIONAL DU TREPORT – 03 & 04 SEPTEMBRE 2021

ARTICLE 1P. ORGANISATION

Comité d'Organisation

Permanence du Rallye : **Vendredi 03 Septembre 2021 et Samedi 04 Septembre 2021**
..... **Salle Reggiani, Avenue des Canadiens, Le Tréport 76470**

ARTICLE 3P. CONCURENTS ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au **21^{ème} Rallye National du Tréport** doit adresser à l'adresse ci-dessous (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le **Lundi 23 Août 2021 à 23h59**.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.2P. RECONNAISSANCES

Parution du carnet d'itinéraire
Lieu : Chez Manuelle Montagne (ex Bar de l'Aigle) 20 place Général Leclerc, Grandcourt 76660
Distribution **Samedi 28 Août 2021 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00**
..... **Dimanche 29 Août 2021 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00**
..... **Vendredi 03 Septembre 2021 de 09h00 à 19h00**
Dates et heures des reconnaissances : **Samedi 28 Août 2021 de 09h00 à 19h00**
..... **Dimanche 29 Août 2021 de 09h00 à 19h00**
..... **Vendredi 03 Septembre 2021 de 09h00 à 19h00**

ARTICLE 10P. PRIX ET COUPES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

a) Généralités

La remise des prix se déroulera le **samedi 04 Septembre 2021** à partir de 18h45 sur le podium d'arrivée au Casino, après le parc d'attente qui se situera sur le front de mer où les concurrents devront attendre les instructions des officiels.

L'itinéraire horaire ci-dessous est calculé sur l'heure du premier concurrent VHC.

| ETAPE 1 – SAMEDI 04 SEPTEMBRE 2021 | | | | | |
|------------------------------------|--------------------------------|--------|---------------|--------------|--------------|
| SECTION 1 | | | | | |
| CH 0 | SORTIE DE PARC FERME | | | | 08h30 |
| CH 0A | ENTREE PARC D'ASSISTANCE | 26,340 | | 00h35 | 09h05 |
| CH 0B | SORTIE PARC D'ASSISTANCE | | | 00h25 | 09h30 |
| CH 1 | AVANT ES 1 | 4,230 | | 00h11 | 09h41 |
| | ES 1 | | 13,970 | 00h03 | 09h44 |
| CH 2 | AVANT ES 2 | 3,800 | | 00h23 | 10h07 |
| | ES 2 | | 10,250 | 00h03 | 10h10 |
| CH 3 | AVANT ES 3 | 18,330 | | 00h35 | 10h45 |
| | ES 3 | | 14,750 | 00h03 | 10h48 |
| CH 3A | ENTREE EN PARC DE REGROUPEMENT | 9,050 | | 00h25 | 11h13 |
| SECTION 2 | | | | | |
| CH 3B | SORTIE DE PARC DE REGROUPEMENT | | | 01h15 | 12h28 |
| CH 3C | ENTREE PARC D'ASSISTANCE | 3,500 | | 00h08 | 12h36 |
| CH 3D | SORTIE PARC D'ASSISTANCE | | | 00h40 | 13h16 |
| CH 4 | AVANT ES 4 | 4,230 | | 00h11 | 13h27 |
| | ES 4 | | 13,970 | 00h03 | 13h30 |
| CH 5 | AVANT ES 5 | 3,800 | | 00h23 | 13h53 |
| | ES 5 | | 10,250 | 00h03 | 13h56 |
| CH 3 | AVANT ES 6 | 18,330 | | 00h35 | 14h31 |
| | ES 6 | | 14,750 | 00h03 | 14h34 |
| CH 6A | ENTREE EN PARC DE REGROUPEMENT | 9,050 | | 00h25 | 14h59 |
| SECTION 3 | | | | | |
| CH 6B | SORTIE DE PARC DE REGROUPEMENT | | | 00h45 | 15h44 |
| CH 6C | ENTREE PARC D'ASSISTANCE | 3,500 | | 00h08 | 15h52 |
| CH 6D | SORTIE PARC D'ASSISTANCE | | | 00h40 | 16h32 |
| CH 7 | AVANT ES 7 | 4,230 | | 00h11 | 16h43 |
| | ES 7 | | 13,970 | 00h03 | 16h46 |
| CH 8 | AVANT ES 8 | 3,800 | | 00h23 | 17h09 |
| | ES 8 | | 10,250 | 00h03 | 17h12 |
| CH 9 | AVANT ES 9 | 18,330 | | 00h35 | 17h47 |
| | ES 9 | | 14,750 | 00h03 | 17h50 |
| CH 9A | ENTREE EN PARC FERME FINAL | 22,000 | | 00h50 | 18h40 |

⇒ Pas de pénalités pour pointage en avance au CH9A

21^{ème} RALLYE NATIONAL DU TREPORT

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes FFSA.

PROGRAMME - HORAIRES

| | |
|--|---|
| Parution du règlement : | dès réception du visa |
| Ouverture des engagements : | dès réception du visa |
| Clôture des engagements : | Lundi 24 Mai 2021 à 23h59 |
| Parution du carnet d'itinéraire | |
| Lieu : | Chez Manuelle Montagne (ex Bar de l'Aigle) 20 place Général Leclerc, Grandcourt 76660 |
| Distribution | Samedi 29 Mai 2021 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 |
| | Dimanche 30 Mai 2021 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 |
| | Vendredi 04 Juin 2021 de 09h00 à 19h00 |
| Dates et heures des reconnaissances : | Samedi 29 Mai 2021 de 09h00 à 19h00 |
| | Dimanche 30 Mai 2021 de 09h00 à 19h00 |
| | Vendredi 04 Juin 2021 de 09h00 à 19h00 |
| Vérifications administratives : | Vendredi 04 Juin 2021 de 15h00 à 19h45 |
| | Salle Reggiani, Avenue des Canadiens, Le Tréport 76470 |
| Vérifications techniques : | Vendredi 04 Juin 2021 de 15h15 à 20h00 |
| | Salle Reggiani, Avenue des Canadiens, Le Tréport 76470 |
| Heure de mise en place du parc de départ : | Vendredi 04 Juin 2021 de 15h00 à 20h45 |
| | Parc Fermé Casino du Tréport, Place de la Batterie, Le Tréport 76470 |
| 1 ^{ère} réunion des Commissaires Sportifs : | Vendredi 04 Juin 2021 de 15h00 à 19h00 |
| | Salle Reggiani, Avenue des Canadiens, Le Tréport 76470 |
| Publication des équipages admis au départ : | Vendredi 04 Juin 2021 à 21h00 |
| | Salle Reggiani, Avenue des Canadiens, Le Tréport 76470 |
| | Parc Fermé Casino du Tréport, Place de la Batterie, Le Tréport 76470 |
| Publication des heures et ordres de départ : | Vendredi 04 Juin 2021 à 21h00 |
| | Salle Reggiani, Avenue des Canadiens, Le Tréport 76470 |
| | Parc Fermé Casino du Tréport, Place de la Batterie, Le Tréport 76470 |
| Briefing des pilotes : | Remis écrit aux vérifications administratives contre émargement |
| Départ de : | Samedi 05 Juin 2021 à 08h30 (1 ^{ère} VHC) |
| | Parc Fermé Casino du Tréport, Place de la Batterie, Le Tréport 76470 |
| Publication des résultats partiels : | Samedi 05 Juin 2021 |
| | Salle Reggiani, Avenue des Canadiens, Le Tréport 76470 |
| | Caserne des Pompiers, Grandcourt 76660 |
| Arrivée à : | Samedi 05 Juin 2021 à partir de 18h40 |
| | Parc Fermé Casino du Tréport, Place de la Batterie, Le Tréport 76470 |
| Vérification finale : | Samedi 05 Juin 2021 à la fin du rallye |
| | Autovision, 232 avenue Pierre et Marie Curie, Mers les Bains 80350 |
| Taux horaire de la main d'œuvre : | 60 € TTC |
| Publication des résultats du rallye : | Salle Reggiani, Avenue des Canadiens, Le Tréport 76470 |
| | Parc Fermé Casino du Tréport, Place de la Batterie, Le Tréport 76470 |

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF – RALLYE NATIONAL DU TREPORT – 04 & 05 JUIN 2021

Remise des prix : **Samedi 05 Juin 2021 à partir de 18h45**
 **Podium d'Arrivée, Parc Fermé Casino du Tréport, Place de la Batterie, Le Tréport 76470**
 Parc à plateaux obligatoire : **Parking EINEA, rue Lavoisier, Eu 76260**
 Site Internet de l'épreuve : <http://www.asavaldebresle.org/>
 Direct de l'épreuve : <http://www.rallygt.net/rntp2021/>

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile Val de Bresle organise le **21^{ème} Rallye National du Tréport** en qualité d'organisateur administratif et technique.

Le présent règlement a été enregistré par la **Ligue du Sport Automobile de Normandie** le ...(date)..... sous le numéro ...(numéro).. et par la FFSA sous le permis d'organiser numéro ...(numéro).. en date du ...(date).....

Comité d'Organisation

Président : **Marc LEDUE**
 Secrétariat du Rallye, Adresse : **Hervé LARUE Le Moulin à Raines 76260 LONGROY**
 Téléphone : **06.80.03.18.42**
 Permanence du Rallye : **Vendredi 04 Juin 2021 et Samedi 05 Juin 2021**
 **Salle Reggiani, Avenue des Canadiens, Le Tréport 76470**

Organisateur technique

Nom : **ASA VAL DE BRESLE**
 Adresse : **4 rue de la Mare 76630 LES IFS**

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1^{er} des prescriptions générales édictées par la FFSA

1.1P. OFFICIELS

| | |
|--|------------------------------|
| Présidente du Collège des Commissaires Sportifs | Françoise MAWDSLEY |
| Commissaires Sportifs | Christine FAULIN LECAT |
| | Angélique GODEFROY |
| Secrétaire du Collège des Commissaires Sportifs | Annick LARUE |
| Directeur de Course | Hubert VERGNORY |
| Directeurs de Course | Edouard MATHIOT |
| | Jacques LE GALL |
| | Xavier CALOIN |
| Directeurs de Course Adjointes délégués aux ES | Lucien VARANGLE |
| | Patrick JOVE |
| | Jean-Michel GUEGAN..... |
| Adjointes à la Direction de Course délégués aux ES | Didier DENIS |
| | Sylvie MONNIER |
| | Jacques COURTIN |
| Commissaire Technique responsable | Laurent BRAURE |
| Commissaires Techniques adjoints | Jean-Louis AUBLE |
| | Jacques SALENNE |
| | Denis THUILLIER |
| Médecin chef | Catherine CARON |

| | |
|--|-----------------------|
| Chargés des relations avec les concurrents | Myriam MAWDLSEY |
| | Claude CHRISTEL |
| Juges de faits | Hubert GUYOT..... |
| Chargé des relations avec la presse | Marc LEDUE..... |
| Chronométrateurs | Valérie PAISANT |
| | M. |
| | M. |
| | M. |
| | M. |
| | M. |
| Classement | Raphael Voisin..... |
| Speaker | M. |

1.2P. ELIGIBILITE

Le 21^{ème} Rallye National du Tréport compte pour :

- Coupe de France des Rallyes 2021 coefficient 3
- Championnat de la Ligue de Normandie 2021

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages engagés recevront un SMS (adressé au numéro de téléphone portable du pilote) pour accuser réception de leur engagement.

Les heures de convocation aux vérifications administratives seront uniquement affichées sur le site internet de l'organisateur : www.asavaldebresle.org

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 21^{ème} Rallye National du Tréport doit adresser à l'adresse ci-dessous (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le **Lundi 24 mai 2021 à 23h59**.

RallyGT 55 route départementale 27440 VAL D'ORGER
Tél : 06.51.77.62.54 Adresse-mail : rvoisin@rallygt.fr

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à **120 voitures maximum**.

Si le nombre de concurrents VHC est inférieur à 20, la liste des concurrents au rallye moderne sera complétée par les équipages de la liste d'attente, dans l'ordre de celle-ci, afin de compter **140 équipages au total (épreuve moderne et épreuve historique)**.

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs :
 - pilote et/ou copilote membre de l'ASA Val de Bresle :450,00€
 - pilote et copilote non-membres de l'ASA Val de Bresle :490,00€

▪ sans la publicité facultative des organisateurs :

- pilote et/ou copilote membre de l'ASA Val de Bresle :900,00€
- pilote et copilote non-membres de l'ASA Val de Bresle :980,00€

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

3.2P. **EQUIPAGES**

3.2.7P. Le briefing sera remis écrit aux concurrents, contre émargement, à leur passage aux vérifications administratives.

3.3P. **ORDRE DE DEPART**

3.3.1P. Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

Pour la 2^{ème} section, le départ sera donné dans l'ordre du classement provisoire (hors pénalités) après l'ES1.

Le 21^{ème} Rallye National du Tréport partira 5 minutes (horaire de la voiture 0 moderne) après le dernier concurrent VHC.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

4.3P. **ASSISTANCE**

L'assistance sera autorisée Terrain de Football Municipal (CD 149), Grandcourt 76660

ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

5.1P **IDENTIFICATION DES VOITURES**

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

5.2P **PUBLICITE**

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

6.1P. **DESCRIPTION**

Le 21^{ème} Rallye National du Tréport représente un parcours de 274,030 km.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 9 épreuves spéciales d'une longueur totale de 116,910 km.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1/4/7 d'une longueur de 13,970 km

ES 2/5/8 d'une longueur de 10,250 km

ES 3/6/9 d'une longueur de 14,750 km

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe n°1 dite "itinéraire".

6.2P. RECONNAISSANCES

Le nombre de passages en reconnaissance autorisé dans chaque ES est de 3 passages.

Parution du carnet d'itinéraire
 Lieu : Chez Manuelle Montagne (ex Bar de l'Aigle) 20 place Général Leclerc, Grandcourt 76660
 Distribution Samedi 29 Mai 2021 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00
 Dimanche 30 Mai 2021 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00
 Vendredi 04 Juin 2021 de 09h00 à 19h00
 Dates et heures des reconnaissances : Samedi 29 Mai 2021 de 09h00 à 19h00
 Dimanche 30 Mai 2021 de 09h00 à 19h00
 Vendredi 04 Juin 2021 de 09h00 à 19h00

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

ARTICLE 8P. RECLAMATIONS - APPEL

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

ARTICLE 10P. PRIX ET COUPES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

a) Généralités

La remise des prix se déroulera le samedi 05 Juin 2021 à partir de 18h45 sur le podium d'arrivée au Casino, après le parc d'attente qui se situera sur le front de mer où les concurrents devront attendre les instructions des officiels.

Tous les concurrents classés recevront une coupe. Les primes en espèces ne sont pas cumulables.

Les primes en espèces seront adressées aux récipiendaires dans un délai de 7 jours ouvrés, suivant la publication du classement final définitif.

Les primes de classe en espèces seront réduites s'il y a moins de 100 partants, sauf pour les 3 premiers au classement général scratch. (par exemple : 92 partants, les primes seront distribués à 92%).

b) Classement général scratch

Les trois premiers concurrents au scratch seront récompensés :

- 1^{er} du classement général : 700,00€
- 2^{ème} du classement général : 600,00€
- 3^{ème} du classement général : 500,00€

c) Classement général au groupe

Il n'est pas prévu de primes aux Groupes.

d) Classement général à la classe

Les 27 classes récompensées sont :

R5 (R5 + RC2), **R4** (R4 + Rally 2 kit), **R3** (R3 + RC3), **R2** (R2 + R2J, FR2, RC4), **R1** (R1 + RC5)

N4, N3, N2, N2S, N1

A8W, A8, A7S, A7K, A7, A6K, A6, A5K, A5

F2000-14, F2000-13, F2000-12, F2000-11

RGT16, GT+15, GT10, GT6

Les prix en espèces et coupes seront remis lors de la Cérémonie du podium final.

e) Classement Féminin

Le premier équipage complètement féminin (pilote féminine et copilote féminine), sera récompensée d'une coupe et d'un prix en espèces de **250€**.

1^{er} RALLYE NATIONAL DU TREPORT VHC

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes et les règles spécifiques rallye VHC.

PROGRAMME - HORAIRES

| | | |
|--|-------|---|
| Parution du règlement : | | dès réception du visa |
| Ouverture des engagements : | | dès réception du visa |
| Clôture des engagements : | | Lundi 24 mai 2021 à 23h59 |
| Parution du carnet d'itinéraire | | |
| Lieu : | | Chez Manuelle Montagne (ex Bar de l'Aigle) 20 place Général Leclerc, Grandcourt 76660 |
| Distribution : | | Samedi 29 Mai 2021 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 |
| | | Dimanche 30 Mai 2021 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 |
| | | Vendredi 04 Juin 2021 de 09h00 à 19h00 |
| Dates et heures des reconnaissances : | | Samedi 29 Mai 2021 de 09h00 à 19h00 |
| | | Dimanche 30 Mai 2021 de 09h00 à 19h00 |
| | | Vendredi 04 Juin 2021 de 09h00 à 19h00 |
| Vérifications administratives : | | Vendredi 04 Juin 2021 de 15h00 à 19h45 |
| | | Salle Reggiani, Avenue des Canadiens, Le Tréport 76470 |
| Vérifications techniques : | | Vendredi 04 Juin 2021 de 15h15 à 20h00 |
| | | Salle Reggiani, Avenue des Canadiens, Le Tréport 76470 |
| Heure de mise en place du parc de départ : | | Vendredi 04 Juin 2021 de 15h00 à 20h45 |
| | | Parc Fermé Casino du Tréport, Place de la Batterie, Le Tréport 76470 |
| 1 ^{ère} réunion des Commissaires Sportifs : | | Vendredi 04 Juin 2021 de 15h00 à 19h00 |
| | | Salle Reggiani, Avenue des Canadiens, Le Tréport 76470 |
| Publication des équipages admis au départ : | | Vendredi 04 Juin 2021 à 21h00 |
| | | Salle Reggiani, Avenue des Canadiens, Le Tréport 76470 |
| | | Parc Fermé Casino du Tréport, Place de la Batterie, Le Tréport 76470 |
| Publication des heures et ordres de départ : | | Vendredi 04 Juin 2021 à 21h00 |
| | | Salle Reggiani, Avenue des Canadiens, Le Tréport 76470 |
| | | Parc Fermé Casino du Tréport, Place de la Batterie, Le Tréport 76470 |
| Briefing des pilotes : | | Remis écrit aux vérifications administratives contre émargement |
| Départ de : | | Samedi 05 Juin 2021 à 08h30 (1 ^{ère} VHC) |
| | | Parc Fermé Casino du Tréport, Place de la Batterie, Le Tréport 76470 |
| Publication des résultats partiels : | | Samedi 05 Juin 2021 |
| | | Salle Reggiani, Avenue des Canadiens, Le Tréport 76470 |
| | | Caserne des Pompiers, Grandcourt 76660 |
| Arrivée à : | | Samedi 05 Juin 2021 à partir de 18h40 |
| | | Parc Fermé Casino du Tréport, Place de la Batterie, Le Tréport 76470 |
| Vérification finale : | | Samedi 05 Juin 2021 à la fin du rallye |
| | | Autovision, 232 avenue Pierre et Marie Curie, Mers les Bains 80350 |
| Taux horaire de la main d'œuvre : | | 60 € TTC |
| Publication des résultats du rallye : | | Salle Reggiani, Avenue des Canadiens, Le Tréport 76470 |
| | | Parc Fermé Casino du Tréport, Place de la Batterie, Le Tréport 76470 |

Remise des prix : Samedi 05 Juin 2021 à partir de 18h45
 Podium d'Arrivée, Parc Fermé Casino du Tréport, Place de la Batterie, Le Tréport 76470
 Parc à plateaux obligatoire : Parking EINEA, rue Lavoisier, Eu 76260
 Site Internet de l'épreuve : <http://www.asavaldebresle.org/>
 Direct de l'épreuve : <http://www.rallygt.net/rntpvh2021/>

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile Val de Bresle organise le 1^{er} Rallye National du Tréport VHC en qualité d'organisateur administratif et technique.

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile de Normandie le ...(date)..... sous le numéro ...(numéro)... et par la FFSA sous le permis d'organiser numéro ...(numéro)... en date du ...(date).....

Comité d'Organisation

Président : Marc LEDUE
 Secrétariat du Rallye, Adresse : Hervé LARUE Le Moulin à Raines 76260 LONGROY
 Téléphone : 06.80.03.18.42
 Permanence du Rallye : Vendredi 04 Juin 2021 et Samedi 05 Juin 2021
 Salle Reggiani, Avenue des Canadiens, Le Tréport 76470

Organisateur technique

Nom : ASA VAL DE BRESLE
 Adresse : 4 rue de la Mare 76630 LES IF5

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre Ier des prescriptions générales édictées par la FFSA

1.1P. OFFICIELS

| | |
|---|------------------------------|
| Présidente du Collège des Commissaires Sportifs | Françoise MAWDLSEY |
| Commissaires Sportifs | Christine FAULIN LECAT |
| | Angélique GODEFROY |
| Directeur de Course | Edouard MATHIOT |
| Directeurs de Course | Hubert VERGNORY |
| | Jacques LE GALL |
| | Xavier CALOIN |
| Directeurs de Course Adjoints délégués aux ES | Lucien VARANGLE |
| | Patrick JOVE |
| | Jean-Michel GUEGAN |
| Adjoints à la Direction de Course délégués aux ES | Didier DENIS |
| | Sylvie MONNIER |
| | Jacques COURTIN |
| Commissaire Technique responsable | Jacques SALENNE |
| Commissaires Techniques adjoints | Laurent BRAURE |
| | Jean-Louis AUBLE |
| | Denis THUILLIER |
| Médecin chef | Catherine CARON |

| | |
|--|-----------------------|
| Chargés des relations avec les concurrents | Claude CHRISTEL |
| | Myriam MAWDSLEY |
| Chargé des relations avec la presse | Marc LEDUE |
| Chronométrateurs | Valérie PAISANT |
| | M. |
| | M. |
| | M. |
| | M. |
| | M. |

1.2P. ELIGIBILITE

Le 1^{er} Rallye National du Tréport VHC compte pour :

..... Coupe de France des Rallyes VHC 2021
 Championnat de la Ligue de Normandie 2021

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages engagés recevront un SMS (adressé au numéro de téléphone portable du pilote) pour accuser réception de leur engagement.

Les heures de convocation aux vérifications administratives seront uniquement affichées sur le site internet de l'organisateur : www.asavaldebresle.org

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 1^{er} Rallye National du Tréport VHC doit adresser à l'adresse ci-dessous (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le **Lundi 24 mai 2021 à 23h59**.

RallyGT 55 route départementale 27440 VAL D'ORGER
 Tél : 06.51.77.62.54 Adresse-mail : rvoisin@rallygt.fr

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à **20 voitures maximum**.

Si le nombre de concurrents modernes est inférieur à 120, la liste des concurrents au rallye historique sera complétée par les équipages de la liste d'attente, dans l'ordre de celle-ci, afin de compter 140 équipages au total (épreuve moderne et épreuve historique).

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs :
 - pilote et/ou copilote membre de l'ASA Val de Bresle : 310,00€
 - pilote et copilote non-membres de l'ASA Val de Bresle : 350,00€
- sans la publicité facultative des organisateurs :
 - pilote et/ou copilote membre de l'ASA Val de Bresle : 620,00€
 - pilote et copilote non-membres de l'ASA Val de Bresle : 700,00€

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

3.2P. EQUIPAGES

3.2.7P. Le briefing sera remis écrit aux concurrents, contre émargement, à leur passage aux vérifications administratives.

3.3P. ORDRE DE DEPART

3.3.1P. Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

Pour la 2^{ème} section, le départ sera donné dans l'ordre du classement provisoire (hors pénalités) après l'ES1.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

4.3P. ASSISTANCE

L'assistance sera autorisée Terrain de Football Municipal (CD 149), Grandcourt 76660

ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

6.1P. DESCRIPTION

Le 1^{er} Rallye National du Tréport VHC représente un parcours de 274,030 km.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 9 épreuves spéciales d'une longueur totale de 116,910 km.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1/4/7 d'une longueur de 13,970 km

ES 2/5/8 d'une longueur de 10,250 km

ES 3/6/9 d'une longueur de 14,750 km

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe n°1 dite "itinéraire".

6.2P. RECONNAISSANCES

Le nombre de passages en reconnaissance autorisé dans chaque ES est de 3 passages.

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme aux Prescriptions Générales FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

A aucun moment du rallye il ne sera établi un classement général toutes périodes confondues.

ARTICLE 10P. PRIX

Conforme au règlement standard FFSA.

a) Généralités

La remise des prix se déroulera le samedi 05 Juin 2021 à partir de 18h45 sur le podium d'arrivée du Casino, après le parc d'attente qui se situera sur le front de mer où les concurrents devront attendre les instructions des officiels.

Tous les concurrents classés recevront une coupe.

Il n'y a aucune prime en espèces.

21^{ème} rallye national du Tréport 1^{er} rallye VHC du Tréport

ES 1 - 4 - 7 St Rémy

le 4 septembre 2021

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

21^{ème} rallye national du Tréport 1^{er} rallye VHC du Tréport

ES 2 - 5 - 8 Preuseville

le 4 septembre 2021

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

21^{ème} rallye national du Tréport 1^{er} rallye VHC du Tréport

ES 3 - 6 - 9 Wanchy Capval

le 4 septembre 2021

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr